

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

2 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT  
SPÉCIALISÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE  
D'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret poursuit un double objectif de transparence et de simplification administrative, au service d'un renforcement de l'autonomie des équipes éducatives et d'une meilleure adéquation de l'offre éducative aux besoins réels du terrain, et ce afin notamment de répondre à la problématique de la longueur des trajets scolaires pour les élèves de l'enseignement spécialisé. Il vise ainsi à mettre en place progressivement un réel pilotage de l'enseignement spécialisé et répond aux conclusions du groupe de travail de la Commission de l'enseignement spécialisé issu des Conseils généraux. Il permet par ailleurs une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion au sein des établissements scolaires et répond à la lutte contre le décrochage scolaire. En outre, il insère des demandes urgentes de l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) dans un souci de simplification administrative, d'efficacité et d'amélioration des services et intègre diverses demandes formulées par les acteurs de l'enseignement. Le présent projet de décret apporte enfin des réponses ciblées à des enjeux structurels majeurs, notamment la transition numérique dans l'Enseignement pour Adultes.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>6</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>14</b>
<b>Projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l’enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d’enseignement .....</b>	<b>54</b>
Titre Ier. Mesures modifiant certaines dispositions organisant l’enseignement spécialisé .....	54
Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé .....	54
Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l’Enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire .....	62
Titre II. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d’enseignement obligatoire.....	63
Chapitre 1er – Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l’Instruction publique .....	63
Chapitre 2 - Dispositions supprimant les chambres d’appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l’évaluation des personnels de l’enseignement .....	64
Section 1 – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements .....	64
Section 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l’enseignement.....	65
Chapitre 3 - Disposition modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l’enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé .	65
Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l’organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l’Union	

européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur .....	65
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.....	68
Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire .....	68
Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales .....	72
Chapitre 8 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .....	73
Section 1 - Dispositions visant une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion et des projets pédagogiques spécifiques	73
Section 2 - Dispositions visant à satisfaire à l'obligation scolaire pour le mineur placé en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (IPPJ et CCMD).....	76
Section 3 - Dispositions diverses.....	77
Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne .....	78
Chapitre 10 – Disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre	

2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire .....	78
Chapitre 11 - Dispositions relatives aux membres du personnel et aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales .....	79
Section 1. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.....	79
Section 2. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.....	79
Section 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs .....	80
Titre III. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement pour Adultes et Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).....	80
Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes.....	80
Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives .....	81
Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes .....	82
Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française .....	82
Titre IV. Dispositions finales .....	82
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>84</b>

<b>Avis du Conseil d'Etat - avis 79.397-17 du 26 mai 2026 .....</b>	<b>106</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat - avis 79.447-17 du 22 juin 2026 .....</b>	<b>111</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, le présent projet de décret poursuit un double objectif de transparence et de simplification administrative, au service d'un renforcement de l'autonomie des équipes éducatives et d'une meilleure adéquation de l'offre éducative aux besoins réels du terrain, et ce, afin notamment de répondre à la problématique de la longueur des trajets scolaires pour les élèves de l'enseignement spécialisé.

Il insère des demandes urgentes de l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) dans un souci de simplification administrative, d'efficacité et d'amélioration des services.

Il intègre diverses demandes formulées par les acteurs de l'enseignement, actualise des dispositions devenues obsolètes afin de les mettre en conformité avec le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et rationalise certaines procédures encore trop dépendantes d'interventions ministérielles individuelles.

Il permet par ailleurs une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion au sein des établissements scolaires et répond à la lutte contre le décrochage scolaire.

Le présent projet de décret apporte enfin des réponses ciblées à des enjeux structurels majeurs, notamment la transition numérique dans l'Enseignement pour Adultes.

Le projet de décret vise à mettre en place un réel pilotage de l'enseignement spécialisé et à renforcer l'autonomie des écoles de l'enseignement spécialisé en mettant fin à certaines dérogations octroyées par le Gouvernement et en confiant ces décisions aux Services du Gouvernement, disposant d'une expertise spécifique en la matière.

Il entend notamment répondre en partie à la problématique de la longueur des trajets pour les élèves de l'enseignement spécialisé. Suite à la note conjointe de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux Pistes d'orientation pour l'optimisation du transport scolaire pour les enfants en situation de handicap approuvée le 12 juin 2025 par le Gouvernement, le décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement a déjà assoupli la dérogation de l'article 15ter en vue d'une simplification administrative pour les équipes éducatives. Ainsi, cette dérogation ne sera plus annuelle mais octroyée pour toute la durée de la scolarité de l'élève, sauf en cas de changement d'école ou lors d'un passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire. Ce projet de décret va plus loin : la première dérogation sera également accordée dorénavant par les

Services du Gouvernement et non plus seulement par le Ministre de tutelle, forts d'une expertise en la matière.

Les implantations d'enseignement spécialisé ne peuvent actuellement créer que les types d'enseignement spécialisé déjà organisés ou subventionnés dans le bâtiment principal à l'exception de l'enseignement spécialisé de type 5. Dorénavant, le projet de décret permet à une implantation déjà existante de créer un enseignement spécialisé d'un ou plusieurs type(s) en dépit du fait que ce(s) type(s) d'enseignement n'est (ne sont pas) organisé(s) ou subventionné(s) dans le bâtiment principal. Cette dérogation ne serait accordée que dans l'hypothèse où le(s) type(s) est (sont) créé(s) dans une zone où il est constaté un manque d'offre d'enseignement pour le(s) type(s) considéré(s), autrement dit là où le(s) type(s) répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Aussi, les implantations d'enseignement secondaire spécialisé ne peuvent actuellement créer que les formes et les secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 déjà organisés ou subventionnés dans l'école. Dans le même raisonnement, le projet de décret propose que les implantations secondaires spécialisées déjà existantes puissent créer une forme d'enseignement qui n'est pas organisée dans le bâtiment principal pour autant que dans la zone dans laquelle cette forme est créée, il est constaté un manque d'offre d'enseignement pour la forme considérée, autrement dit là où la forme répond à un réel besoin dans la zone d'enseignement. Cette possibilité est étendue aux implantations d'enseignement secondaire spécialisé organisant un ou plusieurs secteur(s) professionnel(s) de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 même si ce(s) secteur(s) professionnel(s) n'est pas (ne sont pas) déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école.

L'objectif poursuivi par ces modifications est de permettre d'élargir l'offre d'enseignement afin de limiter la longueur et la durée des trajets scolaires pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé, et cela suite à la mise en place graduelle d'un pilotage de l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, le projet de décret entend permettre la création d'une CLAVI – classe à visée inclusive – dans une école d'enseignement maternel ordinaire lorsque l'école d'enseignement spécialisé n'organise pas le niveau maternel. Cette mesure vise à pallier le manque d'offre pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 2 spécifiquement en Région de Bruxelles-Capitale et à soutenir le développement de classes ou d'implantations à visée inclusive dans l'enseignement ordinaire.

En outre, le projet de décret prolonge pour une année scolaire supplémentaire l'assouplissement des conditions de création des nouvelles écoles souhaitant

programmer un enseignement spécialisé de type 2, vu l'augmentation des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Parallèlement, le texte prévoit la création de deux nouvelles fonctions paramédicales : l'orthopédagogue clinicien et l'aide-soignant. Ces deux nouvelles fonctions entendent répondre aux besoins exprimés par le terrain dans l'enseignement spécialisé où ces profils sont appelés à intervenir en appui aux équipes éducatives et pédagogiques, notamment dans l'accompagnement individualisé des élèves présentant des besoins spécifiques sur les plans du développement, du comportement ou de la santé.

De même, le projet de décret précise le cadre applicable aux élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020, dans un contexte transitoire marqué par l'extinction des moyens complémentaires liés à ces situations historiques.

Ces dispositions visent à assurer la continuité du suivi pédagogique des élèves concernés, à garantir l'équité de traitement entre les élèves et à sécuriser juridiquement les pratiques des écoles et des pôles territoriaux.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire donne la possibilité aux écoles d'organiser des classes bilingues français-langue des signes en précisant qu'« une classe bilingue français-langue des signes est une classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ».

Des adaptations décrétales successives ont progressivement mis en place le cadre organisationnel de ces classes bilingues et inclusives destinées aux enfants malentendants et sourds (EMS), avec les adaptations indispensables au fur et à mesure de son déploiement sur l'ensemble du parcours de l'enseignement obligatoire. Les dispositions décrétales récentes relatives au parcours commun préservent certains des aménagements prévus antérieurement mais en omettent d'autres pourtant indispensables à la réussite scolaire des élèves en immersion en langue des signes et français écrit.

Pour ces raisons, le projet de décret rend le dispositif pérenne et supprime la dérogation accordée par le Gouvernement pour sa mise en place dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objectif de ce projet de décret est de clarifier, de compléter et de consolider les dispositions indispensables à la réussite des élèves en immersion en langue des signes et français écrit. Sans nécessiter de moyens financiers supplémentaires, il est possible de maintenir simultanément la logique des fondements du parcours

commun et de la pédagogie bilingue afin d'offrir aux enfants sourds ou malentendants, les mêmes chances que celles offertes aux enfants qui entendent.

Pour rappel, ce parcours scolaire, à la fois inclusif et immersif, repose sur trois balises :

- l'inclusion collective des EMS dans la même classe que des élèves entendants ;
- le bilinguisme langue vocale - langue des signes de Belgique francophone (LSFB) ;
- la prise en charge de la classe par un binôme d'enseignants dont un enseignant francophone et un enseignant bilingue.

Pour ces différentes raisons, les EMS doivent consolider la maîtrise des deux langues d'enseignement : le français et la langue des signes, et développer une compétence bilingue spécifique. Cette compétence, inhérente à la pédagogie bilingue, nécessite une formation particulière afin de devenir automatique et de qualité. C'est pour cette raison qu'un cours de pratiques bilingues a été créé et dispensé en parallèle aux cours de français et de LSFB. Ce cours existe déjà et devra être intégré au sein de chaque année du parcours commun.

Ce cours permet aux EMS d'acquérir cette compétence bilingue et d'être outillés au mieux, linguistiquement et techniquement. Il vise, d'une part, à renforcer la maîtrise des langues de scolarisation et d'immersion, et d'autre part, à aider les locuteurs à développer une compétence de traduction utilisée au quotidien notamment par les personnes sourdes ou malentendantes. Elle nécessite également la maîtrise des outils numériques puisque la LSFB ne s'écrit pas et que la vidéo prend, pour une part, le relais de l'écrit. Cette compétence doit s'acquérir et se perfectionner tout au long de la scolarité.

Dans un cursus bilingue pour EMS, l'introduction d'une langue moderne (LM1) constitue de fait une troisième langue et doit idéalement se faire lorsque l'EMS a acquis une compétence seuil dans les deux langues d'enseignement. La majorité des EMS, qui ont un retard langagier dû à leur surdité, n'aura pas atteint ce seuil critique avant la fin de la quatrième année de l'enseignement primaire.

Face à ce dernier constat, la dérogation relative au report de l'introduction de la LM1 en cinquième année de l'enseignement est maintenue, et ce suite, au rapport

favorable du Service général de l'Inspection du 28 mars 2025 justifiant cette dispense<sup>1</sup>.

De même, le dispositif expérimental de l'apprentissage par immersion dans trois langues dans les écoles secondaires situées en région de langue française est rendu pérenne suite à l'évaluation positive de la Commission de Pilotage.

Parallèlement, le projet de décret entend réintroduire dans le Code la possibilité pour les écoles de proposer des projets pédagogiques spécifiques en vertu de l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs. Si cette suppression visait à éviter les disparités entre écoles, incompatibles avec la logique du parcours commun, force est de constater que divers pouvoirs organisateurs interpellaient les Cabinets ministériels pour néanmoins octroyer de manière extra-légale l'organisation de ces projets pédagogiques spécifiques.

Le projet de décret vise à répondre à diverses problématiques soulevées dans le cadre du Groupe de travail relatif aux liens entre IPPJ et Enseignement et pose ainsi un premier pas.

Il abandonne la vision selon laquelle le placement en IPPJ (Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse) ou en CCMD (Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis) doit être considéré comme de l'enseignement à domicile et que cette situation n'entraîne une désinscription de l'élève de son école. De la sorte, Il est prévu que les services du Gouvernement puissent échanger les informations nécessaires permettant de s'assurer que le mineur satisfait dorénavant à l'obligation scolaire.

L'objectif poursuivi par ces dispositions vise à garantir la continuité du parcours éducatif de l'élève pendant la durée du placement, en vue de favoriser sa réinsertion à l'issue de celui-ci.

Le projet de décret intègre diverses dispositions urgentes suite à différentes demandes des acteurs de l'enseignement : la possibilité de défrayer un volontaire pour la surveillance des temps de midi dans l'enseignement fondamental, le rappel de l'obligation de suivre une formation dispensée par les opérateurs de formation d'EVRAS compétents pour tous les opérateurs d'EVRAS et la pérennisation du dispositif expérimental offrant la possibilité aux écoles concernées de dépasser d'une

---

<sup>1</sup> La dérogation telle qu'elle a été demandée pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 est pleinement justifiée. Pour les élèves EMS, le travail spécifique du cours de pratique bilingue est bien un préalable incontournable à la découverte d'autres langues que celle du français qui est, pour nombre d'entre eux, déjà une seconde langue. La réflexion pédagogique qui sous-tend ce projet ainsi que son application, telle qu'observée sur le terrain, sont remarquables. Il s'agit donc d'un travail de longue haleine qui mobilise temps et énergie pour tous les intervenants (professeurs, élèves) justifiant ainsi que le cours de langue moderne 1 ne soit abordé qu'à partir de la P5 pour les élèves EMS.

période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Le projet de décret intègre diverses dispositions urgentes à la demande de l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) dans un souci de simplification administrative, d'efficacité et d'amélioration des services.

Il supprime les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement pour les remplacer par les chambres de recours actuelles. En effet, le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française vise notamment à harmoniser la composition et le fonctionnement des chambres de recours de WBE avec le régime actuellement applicable dans l'enseignement libre et officiel subventionné.

Dès lors que les chambres de recours en charge des membres du personnel de WBE seront composées de la même manière que dans les autres réseaux d'enseignement, maintenir un mécanisme parallèle de chambres d'appel pour les recours liés à l'évaluation des membres du personnel ne se justifie plus. Une telle coexistence alourdirait inutilement le dispositif en multipliant les instances et les opérations de composition et en accroissant la charge du secrétariat des recours assuré par les services du Gouvernement.

Au niveau de l'organisation et du fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne, il est prévu que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) intègre désormais en son sein le Centre de Coordination et de Gestion des programmes européens (CCGPE) dans un souci d'efficacité et d'amélioration des services.

Il clarifie le financement lié au décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

Il propose diverses mesures qui ont pour objectif de répondre aux pratiques instituées depuis la mise en place du nouveau site Internet des Jurys en avril 2024 (<https://jurys.cfwb.be/>). Il est question également de rendre obligatoire la prise de connaissance du Règlement d'ordre intérieur et de le certifier dans le formulaire d'inscription. D'autres dispositions prévoient par ailleurs la mise à disposition des

copies d'examens de manière électronique et le remplacement de la séance obligatoire d'informations par le visionnage de capsules vidéo présentes sur le site Internet. Enfin, il s'agit de définir un cadre relatif à l'adaptation des épreuves en précisant que les aménagements doivent être jugés comme raisonnables selon les critères fixés à l'article 1.7.8-1, § 5, 1°, 2°, 5° et 6° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

En outre, le projet de décret prolonge, dans un contexte de pénurie d'enseignants, les mesures dérogeant temporairement au principe de primauté des membres du personnel ayant un titre requis sur les membres du personnel ayant un titre suffisant lors du primo recrutement. Par conséquent, les titres requis et les titres suffisants restent sur un pied d'égalité jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2029-2030.

Par ailleurs, le présent projet prévoit également de reporter à la rentrée de l'année scolaire 2029-2030 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale. Ce report se justifie notamment par l'absence d'organisation de la formation conduisant à l'obtention du CDER pour la religion israélite ainsi que par l'organisation encore insuffisante de la formation menant au CMOR, celle-ci n'ayant à ce stade été mise en place que par une seule Haute École.

Le présent projet de décret comprend des mesures relatives à l'Enseignement pour Adultes. Les appels à collaboration sont l'un des leviers pour mettre en œuvre les modalités d'apprentissage hybride à l'aide du numérique. Leur finalité est de créer, de développer et de mutualiser des modules pédagogiques hybrides dans l'Enseignement pour Adultes, axés sur une ou plusieurs thématiques prioritaires. Celles-ci sont identifiées au sein d'un groupe de travail dédié coordonné par les services du Gouvernement dont les membres sont désignés par le Conseil général de l'Enseignement pour Adultes. Les enseignants sélectionnés, qui bénéficient d'un accompagnement sur mesure, reçoivent une rétribution de 40 périodes lorsque leur projet est finalisé.

Durant la création d'une séquence pédagogique hybride ou lors de son utilisation à la suite de sa mutualisation, la question de l'équipement disponible au sein des établissements se pose. Des initiatives ont été prises au cours des dernières années afin de favoriser l'adoption des outils digitaux au sein de l'Enseignement pour Adultes, notamment dans une perspective d'hybridation des pratiques pédagogiques. Toutefois, les mesures mises en œuvre jusqu'à présent demeurent limitées dans leur portée et leur efficacité.

C'est dans ce contexte que le Contrat 2035 de l'Enseignement pour Adultes prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie du numérique éducatif. À cet égard, cet objectif vise expressément à « équiper les établissements en matériels informatiques et en ressources afin d'assurer la poursuite de la transition

numérique », condition préalable au développement suffisant de contenus pédagogiques digitaux et/ou hybrides de qualité.

Dès lors, pour atteindre ces objectifs, il est proposé que le financement admis actuellement dans l'article 120decies du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes permette à la fois la rémunération en périodes de cours de l'enseignant créateur, mais aussi – conjointement ou séparément – de permettre l'octroi d'équipement numérique à l'établissement d'Enseignement pour Adultes.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit également des dispositions s'appliquant tant à l'Enseignement pour Adultes qu'à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et visant à simplifier la gestion des budgets liés à la formation continue en carrière (FCC) et aux mesures de discrimination positive. Actuellement, ces budgets sont indexés sur l'indice des prix à la consommation de janvier, ce qui ne permet pas une planification anticipée des projets et formations. Il est donc proposé de les indexer sur l'indice de mai de l'année précédente (N-1), afin de permettre aux établissements et à l'Administration de préparer leurs activités de manière plus efficace et coordonnée.

Ces différentes dispositions entreront en vigueur dès la rentrée scolaire prochaine à savoir au 24 août 2026 à l'exception des dispositions du Chapitre 4 du Titre II du présent projet qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2028-2029.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Titre 1er. Mesures modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé**

#### **Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

##### **Article premier**

Cet article vise à assurer une conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

##### **Art. 2**

Cet article modifie l'article 4 du décret et vise à assurer une uniformisation avec les définitions figurant dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

##### **Art. 3**

Cet article modifie l'article 14bis du décret et vise à assurer une conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

##### **Art. 4**

Cette disposition modifie les articles 15ter, 37, 89 et 106 du décret. Elle délègue les demandes de dérogations aux Services du Gouvernement et vise ainsi à répondre à un souci de simplification administrative.

Pour les dérogations aux normes ne pouvant correspondre par réseau d'enseignement à plus de 0,25% du nombre total de périodes utilisable l'année scolaire précédente, Il est par ailleurs rappelé que les propositions sont transmises par Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations des pouvoirs organisateurs aux Services du Gouvernement.

##### **Art. 5**

Cette modification permet de tenir compte des changements de terminologie apportés par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

**Art. 6**

Cet article modifie l'article 44bis du décret et vise à permettre à toutes les fonctions du personnel paramédical, social et psychologique de bénéficier de vingt-quatre périodes-enseignants maximum prélevées sur le reliquat.

**Art. 7**

Cet article modifie l'article 51 du décret et vise à assurer une conformité avec les dispositions relatives à la délivrance du Certificat d'études de base.

**Art. 8**

Cet article procède à la modification de l'article 55 du décret et vise à assurer une conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. En effet, l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été abrogé par le Code. Cet article vise également à rétablir l'appellation correcte. Il y a dorénavant un Conseil général de l'enseignement fondamental et un Conseil général de l'enseignement secondaire.

**Art. 9**

Cet article vise à modifier l'article 55bis du décret afin d'assurer notamment une conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire puisque les articles 39, 64, 67 et 77 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ont été abrogés par le Code.

**Art. 10**

La disposition modifie l'article 68 du décret et procède à une réécriture.

**Art. 11**

La disposition modifie l'article 69 du décret et procède à une réécriture.

**Art. 12**

Cet article modifie l'intitulé de la Section 12 du chapitre V du décret et procède à une réécriture.

**Art. 13**

Cet article modifie l'article 78 du décret et procède à une réécriture.

**Art. 14**

La disposition modifie l'article 95 du décret et procède à une réécriture.

**Art. 15**

Cet article modifie l'article 96 du décret et vise à permettre à toutes les fonctions du personnel paramédical, social et psychologique de bénéficier de vingt-quatre périodes-professeurs maximum prélevées sur le reliquat.

**Art. 16**

Cet article modifie l'article 99 du décret et vise à déterminer l'horaire de deux nouvelles fonctions paramédicales.

**Art. 17**

Cet article modifie l'article 102, §1er du décret et vise à introduire deux nouvelles fonctions paramédicales : orthopédagogue clinicien et aide-soignant. Cette modification répond aux besoins exprimés par le terrain dans l'enseignement spécialisé où ces profils sont appelés à intervenir en appui aux équipes éducatives et pédagogiques, notamment dans l'accompagnement individualisé des élèves présentant des besoins spécifiques sur les plans du développement, du comportement ou de la santé.

**Art. 18**

Cet article modifie les articles 125, 126, 127 et 128 du décret et vise à assurer une uniformisation avec les définitions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

**Art. 19**

Cet article procède à une modification de l'article 125 du décret et vise à assurer une uniformisation avec les termes du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

**Art. 20**

Cet article modifie l'article 127 du décret vise à assurer une uniformisation avec les définitions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

**Art. 21**

Cet article modifie l'article 131 du décret et vise à alléger le libellé de l'article 131 actuel. En effet, tous les niveaux et tous les types d'enseignement spécialisés sont concernés par le mécanisme de l'intégration.

**Art. 22**

Cet article procède à une modification de l'article 133 du décret et vise à se conformer à la date du 15 octobre figurant à l'article 130, alinéa 2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de permettre aux élèves inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes de bénéficier d'une Intégration Permanente Totale (IPT).

**Art. 23**

Cet article n'a jamais été activé. Il permettra à l'avenir de transmettre au Parlement l'offre d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'analyse des données disponibles débutera au cours de l'année scolaire 2026-2027. Le délai de 4 ans permet l'alternance des analyses et évaluations transmises au Parlement relatives au dispositif des pôles territoriaux, à la réforme de l'orientation de l'enseignement spécialisé et à l'offre d'enseignement spécialisé.

**Art. 24**

La disposition modifie l'article 195, §1er du décret pour prolonger les normes dérogatoires préférentielles de programmation pour l'enseignement spécialisé de type 2 pour une année scolaire supplémentaire.

**Art. 25**

Cet article modifie l'article 196 du décret et vise à permettre à une implantation, après avis motivé du Conseil général, de créer un enseignement spécialisé d'un ou plusieurs type(s) en dépit du fait que ce(s) type(s) d'enseignement n'est (ne sont) pas organisé(s) ou subventionné(s) dans le bâtiment principal. Cette dérogation ne sera accordée que dans l'hypothèse où le(s) type(s) est (sont) créé(s) dans une zone où il est constaté un manque d'offre d'enseignement pour le(s) type(s)

considéré(s), à savoir là où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

L'enseignement spécialisé de type 5 n'est pas concerné par la condition de répondre à un réel besoin dans la zone d'enseignement du fait de l'organisation de ce type d'enseignement dans une structure hospitalière.

Cette disposition permet d'élargir l'offre d'enseignement afin de limiter la longueur et la durée des trajets scolaires.

En outre, cette disposition permet la création d'une CLAVI (classe à visée inclusive) dans une école d'enseignement maternel ordinaire alors que l'école d'enseignement spécialisé n'organise pas le niveau maternel. Elle permet d'encourager davantage la création de CLAVI notamment pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 2 sachant qu'en Région bruxelloise, le manque de places est criant.

Concernant la programmation de l'enseignement fondamental spécialisé, les règles sont clarifiées de la manière suivante :

#### Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le pouvoir organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut cependant dans des cas exceptionnels accorder une dérogation à cette règle. Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'une seule direction.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des

véhicules en général. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

Programmation d'une nouvelle implantation dans l'enseignement fondamental spécialisé (Article 196)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 (régime général) peut organiser une nouvelle implantation.

Toute nouvelle demande nécessitant une dérogation du Gouvernement doit être introduite auprès de l'administration avant le 15 mars.

Remarque : l'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (articles 191 § 5, 192) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185, § 1, être située dans la même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des cas exceptionnels. Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les niveaux, types, formes et secteurs qui existent déjà dans le siège principal de l'école.

Il est, par conséquent, interdit de transférer la totalité des élèves d'un niveau, type, forme et secteur du siège principal vers une implantation. Une dérogation à cette interdiction sera néanmoins possible dans l'hypothèse où le(s) type(s), la (les) forme(s) ou le(s) secteur(s) professionnel(s) répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, le Gouvernement peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'un ou plusieurs types même si ce(s) type(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisé(s) ou subventionné(s) dans l'école. Cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

Si cette implantation est située à moins de 2km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise. Si elle est située à 2km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 :

Type	Norme pour les implantations à minimum 2km du bâtiment principal dans un arrondissement de moins de 75 habitants au km <sup>2</sup>	Norme pour les implantations à minimum 2km du bâtiment principal dans un arrondissement de minimum 75 habitants au km <sup>2</sup>
1	8	10
2	6	7
3	6	7

4	6	7
5	6	7
6	5	6
7	5	6
8	8	10

Si les normes de maintien fixées à l'article 189 ou 190 ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) concerné(s) doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le ou le(s) type(s) ou l'implantation répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement. Toutefois, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'implantation n'est pas fermé au 1er jour de l'année scolaire suivante.

Les autres dispositifs continuent par ailleurs d'exister :

**(a) Possibilité d'organiser un niveau maternel ou un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel (Article 197)**

En vue de promouvoir l'école d'enseignement fondamental spécialisé, l'article 197 permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans toute école qui satisfait aux normes de rationalisation (régime général et régimes dérogatoires particuliers) et où l'un de ces niveaux n'existe pas. Le niveau maternel peut être organisé à n'importe quel moment de l'année scolaire dès l'inscription d'un élève relevant dudit niveau. Le niveau primaire doit être organisé à partir du premier jour de l'année scolaire.

**(b) Transformation d'un type d'enseignement spécialisé (Article 198, § 1, 1°)**

Dans une école existante, un type d'enseignement spécialisé peut être transformé et remplacé par un autre type.

Le type à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190. Le type nouvellement créé doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation. La transformation se fait progressivement, degré de maturité par degré de maturité.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut être inscrit dans le type supprimé. Les élèves fréquentant ce type peuvent cependant achever

leurs études dans l'école. Les élèves du type supprimé ne sont plus pris en considération pour le cal-cul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'un type existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé.

**(c) Création d'un nouveau type dans une école existante (Article 198, §1, 2°)**

L'article 198, §1, 2° définit les conditions auxquelles peut être créé un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 125% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 189 ou 190, des types organisés ;
- pendant deux années scolaires consécutives, le nouveau type doit atteindre 150% de la norme de rationalisation qui lui est applicable conformément à l'article 189 ou 190. Par dérogation, pour l'enseignement spécialisé de type 2, la norme de rationalisation est de 100 % durant les années scolaires 2023-2024 à 2026-2027.

Si une école possède une implantation à 2km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser un nouveau type d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation. Dès la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

**(d) Organisation d'un nouveau type dans une implantation dont le type est organisé dans le bâtiment principal**

Un nouveau type d'enseignement ne pourra être ouvert dans une implantation que s'il est déjà organisé dans le bâtiment principal.

Si l'implantation est située à moins de 2km du bâtiment principal, il n'y a pas de normes de programmation.

Si l'implantation est située à plus de 2km du bâtiment principal, il convient de respecter les normes de rationalisation (art. 189, §4).

L'école qui désire ouvrir dans une implantation le type existant dans le bâtiment principal doit en avvertir le Service de l'Enseignement spécialisé.

**(e) Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (Article 198, § 3)**

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 198, §3 permet de créer un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- par province et par réseau : pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;
- par réseau : pour chacun des types 6 et 7.

3 conditions doivent être remplies :

- le type nouveau ne peut déjà être organisé dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 189 ou 190 pour les types qu'elle organise déjà ;
- le type nouveau doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 189 ou 190.

Si l'école, qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser le nouveau type et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

**(f) Création d'un nouveau type dans une école existante en fonction des besoins prévisibles en termes de nombre de places, par type d'enseignement (Article 198, §5)**

Par dérogation aux normes de programmation, le Gouvernement peut autoriser l'organisation d'un nouveau type, sur avis favorable motivé du Conseil général de l'Enseignement fondamental, par réseau et par zone, dans une école existante.

## **Art. 26**

Cet article n'a jamais été activé. Il permettra à l'avenir de transmettre au Parlement l'offre d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'analyse des données disponibles débutera au cours de l'année scolaire 2026-2027. Le délai de 4 ans permet l'alternance des analyses et évaluations transmises au Parlement relatives au dispositif des pôles territoriaux, à la réforme de l'orientation de l'enseignement spécialisé et à l'offre d'enseignement spécialisé.

## Art. 27

Cet article modifie l'article 209 du décret et vise à permettre à une implantation, après avis motivé du Conseil général, de créer un enseignement spécialisé d'une ou plusieurs formes ou un ou plusieurs secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en dépit du fait que ce(s) forme(s) d'enseignement ou secteur(s) professionnel(s) n'est (ne sont) pas organisé(s) ou subventionné(s) dans le bâtiment principal.

Cette dérogation ne sera accordée que dans l'hypothèse où la/les forme(s) ou le(s) secteur(s) (s) professionnel(s) est (sont) créé(s) dans une zone où il est constaté un manque d'offre d'enseignement pour la/les forme(s) ou secteur(s) professionnel(s) considéré(s), à savoir là où elle(s) /il(s) répondent à un besoin dans la zone d'enseignement.

Cette disposition permet d'élargir l'offre d'enseignement afin de limiter la longueur et la durée des trajets scolaires.

**Concernant la programmation de l'enseignement secondaire spécialisé, les règles sont clarifiées de la manière suivante.**

### Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le pouvoir organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut cependant dans des cas exceptionnels accorder une dérogation à cette règle. Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'une seule direction.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des

véhicules en général. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

Programmation d'une nouvelle implantation dans l'enseignement secondaire spécialisé (Article 209)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 peut organiser une nouvelle implantation.

Toute nouvelle demande nécessitant une dérogation du Gouvernement doit être introduite auprès de l'administration avant le 15 mars.

Remarque : l'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (article 205) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185, §1, être située dans une même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des cas exceptionnels. Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les niveaux, types, formes et secteurs qui existent déjà dans le siège principal de l'école.

Il est, par conséquent, interdit de transférer la totalité des élèves d'un niveau, type, forme et secteur du siège principal vers une implantation. Une dérogation à cette interdiction sera néanmoins possible dans l'hypothèse où le(s) type(s), la (les) forme(s) ou le(s) secteur(s) professionnel(s) répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, (1) le Gouvernement peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'une ou plusieurs formes même si cette (ces) forme(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école et (2) le Gouvernement peut autoriser la création d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé organisant un ou plusieurs secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 même si ce(s) secteur(s) professionnel(s) n'est pas (ne sont pas) déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école. Cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où la (les) forme(s) ou le(s) secteur(s) professionnel(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

Si cette implantation est située à moins de 2km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise. Si elle est située à 2km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées aux articles 199, 200, 201, 203, 204 et 213§ :

Forme	Norme par forme pour les implantations à minimum 2km du bâtiment principal dans	Norme par forme pour les implantations à minimum 2km du bâtiment principal dans

	un arrondissements de moins de 75 habitants au km <sup>2</sup>	un arrondissements de minimum 75 habitants au km <sup>2</sup>
1	3	5
2	6	8
3	12	16
4	4	5

Secteur professionnel organisé par école	Norme de rationalisation dans un arrondissements de moins de 75 habitants au km <sup>2</sup>	Norme de rationalisation dans un arrondissements de minimum 75 habitants au km <sup>2</sup>
2	24	32
3	36	48
4	48	64

Nouveau secteur professionnel créé par école	Norme de programmation
2	60
3	90
4	140
+1	+50

Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien la ou les formes(s) concernée(s) doit/doivent être supprimée(s) à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la ou les forme(s) ou l'implantation répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement. Toutefois, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'implantation n'est pas fermée au 1er jour de l'année scolaire suivante.

Par dérogation aux normes de programmation, sur avis favorable motivé du Conseil général pour l'Enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser la création d'une nouvelle implantation de forme 4.

Les autres dispositifs continuent par ailleurs d'exister :

**(a) Maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé par province ou par zone et par réseau d'enseignement (Article 205)**

Afin de respecter le libre choix des parents, l'article 205 garantit le maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé déterminée par province et par réseau d'enseignement : en effet, si, pour une forme déterminée, dans une province déterminée, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir cette forme dans cette province pour autant que la population totale de cette école atteigne 15 élèves.

Le Gouvernement peut également autoriser, dans une province composée de plusieurs zones, le maintien d'une forme déterminée dans chaque zone de la province concernée pour le réseau concerné, et ce sur avis favorable motivé du Conseil général pour l'Enseignement secondaire.

**(b) Transformation d'une forme d'enseignement spécialisé et d'un secteur de la forme 3 (Article 211, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°)**

L'article 211, §1, 1°, 2°, 3° et 6° définit les conditions auxquelles, dans une école existante, une forme d'enseignement spécialisé peut être transformée et remplacée par une nouvelle forme :

- la forme à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 ;
- la nouvelle forme doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation.

L'article 211, §1, 4° permet la transformation d'un secteur existant de la forme 3 qui répond à la norme de rationalisation en un autre secteur pour autant que les normes prévues à l'article 203 (normes relatives aux secteurs) soient atteintes dès que la transformation s'opère.

Lorsqu'une forme 1 est transformée, celle-ci doit être supprimée complètement et simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme.

Lorsqu'une forme 2 est transformée celle-ci est supprimée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

Lorsqu'une forme 3 ou un secteur est transformé celui-ci est supprimé simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme ou du nouveau secteur, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

Lorsqu'une forme 4 est transformée, celle-ci est supprimée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut plus être inscrit dans la forme ou le secteur supprimé.

Les élèves fréquentant cette forme ou ce secteur peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves de la forme ou du secteur supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'une forme ou d'un secteur existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où cette forme ou ce secteur est organisé.

**(c) Création d'une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante (Article 211, §1, 7° et 8°)**

L'article 211 § 1, 7° et 8° définit les conditions auxquelles peut être créée une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 150% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 200 ou 201, pour chacune des formes organisées ;
- pendant deux années scolaires consécutives, la nouvelle forme doit atteindre soit 250% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 1, 2 ou 3 ; soit 125% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 4.

Si une école possède une implantation à 2km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser une nouvelle forme d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Dès la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

**(d) Organisation d'une nouvelle forme dans une implantation dont la forme est organisée dans le bâtiment principal**

Si le bâtiment principal organise déjà la forme, on peut ouvrir cette forme dans l'implantation.

Si l'implantation est située à moins de 2km du bâtiment principal, il n'y a pas de normes de programmation.

Si l'implantation est située à plus de 2km du bâtiment principal, il convient de respecter les normes de rationalisation (art. 200, §4).

L'école qui désire ouvrir la forme existante dans le bâtiment principal dans son implantation doit en avertir le Service de l'Enseignement spécialisé.

**(e) Création d'une nouvelle forme dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents (Article 211, §2)**

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 211, §2 permet de créer une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante par province et par réseau.

3 conditions doivent être remplies :

- la forme nouvelle ne peut déjà être organisée dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école devait atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 200 ou 201 pour les formes qu'elle organise déjà ;
- la forme nouvelle doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 200 ou 201. A défaut d'atteindre ladite norme de rationalisation, la forme sera fermée au 30 septembre de l'année au cours de laquelle la norme n'est pas rencontrée.

Si l'école qui souhaite se prévaloir de cette disposition possède une implantation à 2km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser la nouvelle forme et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

Par dérogation aux normes de programmation le Gouvernement peut autoriser l'organisation de nouvelles formes, sur avis favorable motivé du Conseil général pour l'Enseignement secondaire, par réseau et par zone.

**(f) Création d'un nouveau secteur dans la forme 3 d'une école existante (Article 211, §3)**

L'article 211, §3 fixe les normes pour la création d'un nouveau secteur dans la forme 3 d'une école existante répondant à la norme de rationalisation.

Chaque nouveau secteur doit atteindre la norme qui lui est applicable pendant 2 années scolaires consécutives.

Pendant la période de programmation, un secteur ne peut être transformé en un autre secteur.

Si une école possède une implantation à 2km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend créer un nouveau secteur et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

A partir de la 3ème année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

Néanmoins, par dérogation aux normes de programmation, le Gouvernement peut autoriser une école à créer un nouveau secteur professionnel qui n'atteint pas les normes minimales de création et ce, dans une zone où il est constaté une pénurie d'un métier, sur avis favorable motivé du Conseil général pour l'Enseignement secondaire.

L'école est tenue de justifier d'un encadrement adéquat au niveau enseignant ainsi que d'une infrastructure adaptée.

Il doit également atteindre les normes de maintien en vigueur pour tous les secteurs professionnels y compris celui nouvellement créé et ce dès le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

En cas de non-respect de cette norme le nouveau secteur sera fermé à la même date.

### **Art. 28**

Cet article vise à remplacer le terme « province » par « zone » et à corriger le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

### **Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

### **Art. 29**

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement spécialisé fondamental, les élèves n'ont actuellement aucun cours de langues modernes. Cette disposition vise dès lors à "immuniser" les élèves issus des écoles d'enseignement

spécialisé, si nécessaire, durant leur cursus dans l'enseignement primaire ordinaire. L'équipe éducative est invitée à ne tenir compte des résultats de ces élèves au moment de la délibération de fin d'année que si les résultats de l'élève sont positifs. Et dès lors, de les mettre entre parenthèses si l'élève est en échec. De cette manière, les élèves issus des écoles d'enseignement spécialisé suivent les cours comme les autres élèves mais du temps leur est laissé pour se remettre à niveau sans que leur absence de pré-acquis en langues modernes leur soit dommageable. En fin de parcours dans l'enseignement primaire ordinaire, ces élèves seront soumis comme les autres à l'épreuve externe certificative de fin d'année. Toutefois, le jury d'école conservera, au moment de la délibération, la même faculté d'appréciation à l'égard des résultats obtenus en langues modernes, afin que ceux-ci ne soient pris en compte que s'ils sont favorables à l'élève.

### **Art. 30**

Cet article vise à clarifier le régime applicable, à partir de l'année scolaire 2026-2027, aux élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020. Il s'inscrit dans le prolongement du décret-programme du 17 décembre 2025 et tient compte de l'arrêt n° 85/2023 du 1er juin 2023 de la Cour constitutionnelle. Il poursuit un objectif de sécurisation juridique de la situation des élèves concernés par les intégrations permanentes totales antérieures à la réforme des pôles territoriaux, tout en respectant le libre choix des parents ou de l'élève majeur.

L'article prévoit, par défaut, le maintien du statut d'intégration permanente totale pour les élèves concernés. Ce maintien ne donne toutefois pas lieu à l'octroi de moyens individualisés complémentaires attachés à l'élève. L'accompagnement est assuré par le pôle territorial compétent dans le cadre de la mutualisation de ses moyens.

Dans cette hypothèse, le plan individuel d'apprentissage (PIA) demeure obligatoire, conformément à l'article 132, § 6, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le maintien du PIA permet de garantir la continuité du suivi pédagogique de l'élève, la définition d'objectifs individualisés, l'organisation des interventions des différents acteurs concernés ainsi qu'une traçabilité de l'accompagnement mis en œuvre.

L'article prévoit également qu'à la demande des parents ou de l'élève majeur, la situation de l'élève peut être examinée en vue d'un accompagnement dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables. Cette possibilité n'est pas automatique et ne peut être imposée à la famille. Elle est examinée avec l'appui du centre psycho-médico-social et du pôle territorial, dont l'avis est recueilli à titre consultatif.

Afin d'éviter d'imposer aux familles une charge administrative ou médicale excessive dans ce contexte transitoire, les éléments ayant fondé l'orientation vers l'enseignement spécialisé préalablement à l'intégration permanente totale peuvent être reconnus comme éléments probants dans le cadre de l'ouverture d'un protocole d'aménagements raisonnables. Il n'est dès lors pas exigé la production d'un diagnostic récent lorsque ces éléments permettent d'étayer les besoins de l'élève.

La disposition organise ainsi deux modalités d'accompagnement : soit le maintien de l'intégration permanente totale, sans moyens individualisés complémentaires mais avec maintien du PIA ; soit, à la demande des parents ou de l'élève majeur, l'examen d'un accompagnement dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables. Elle vise à garantir la continuité de l'accompagnement des élèves concernés, sans créer de nouveau droit à des moyens individualisés, et sans imposer aux familles une modification du cadre d'accompagnement existant.

## **Titre II. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement obligatoire**

### **Chapitre 1er – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique**

#### **Art. 31**

Cette disposition vise à abroger l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique afin de supprimer le mécanisme d'extension de l'application des mesures prévues aux §§1 à 4 et à l'alinéa 1 du paragraphe 5 de cet article. Ainsi, l'extension de la valorisation de l'expérience utile à tous les membres du personnel enseignant n'est plus liée à la date à laquelle le Gouvernement fixera l'échelle barémique de référence pour les porteurs d'un titre de capacité requis qui possèdent une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret définissant la formation initiale des enseignants adopté en séance plénière le 6 février 2019.

### **Chapitre 2 - Dispositions supprimant les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement**

**Section 1 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien,**

primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

### **Art. 32**

L'article 121/13 prévoit pour le membre du personnel faisant l'objet d'une mention « défavorable » lors d'une évaluation visée au Chapitre VIIIbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements d'introduire un recours devant la chambre d'appel visée aux articles 121/16 à 121/24 du même arrêté royal.

Cet article vise à supprimer la référence à cette chambre d'appel pour la remplacer par la référence à la chambre de recours organisée par le Chapitre IX, Section 2 du même arrêté royal.

### **Art. 33**

Les articles 121/16 à 121/24 de l'arrêté royal sont supprimés afin de supprimer les chambres d'appel.

Ces chambres avaient été créées par le décret du 20 juillet 2023 pour traiter les recours liés au nouveau mécanisme d'évaluation (chapitre VIIIbis) et se substituer aux dispositifs antérieurs, dont la composition différait selon les réseaux.

Compte tenu du projet d'harmonisation de la composition et le fonctionnement des chambres de recours, maintenir un mécanisme parallèle de chambres d'appel pour la seule matière de l'évaluation ne se justifie plus : cela multiplierait les instances, complexifierait leur mise en place et alourdirait la gestion administrative.

### **Art. 34**

Cette insertion vise à compenser la suppression de l'article 121/22, §4 afin d'harmoniser avec ce qui est prévu dans les statuts des 1er février 1993 et 6 juin 1994. En effet, le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement qui est inter-réseaux prévoit ce caractère contraignant pour les statuts des personnels relevant de l'officiel et du libre subventionné aux articles 47ter/5, §4 du décret du 1er février 1993 et 36duodécies/7, §4 du décret du 6 juin 1994.

Section 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

**Art. 35**

La section III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement a été insérée par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement en ce qui concerne la fonction de promotion de directeur.

L'article 42quater prévoit pour le membre du personnel faisant l'objet d'une mention « défavorable » lors d'une évaluation visée à ladite section III d'introduire un recours devant la chambre d'appel visée aux articles 121/16 à 121/24 du même arrêté.

Cet article vise à supprimer la référence à cette chambre d'appel pour la remplacer par la référence à la chambre de recours organisée par le Chapitre IX, Section 2 du même arrêté royal.

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé

**Art. 36**

La disposition insère un article 5bis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé qui vise à permettre à un pouvoir organisateur d'utiliser les subventions afférentes aux surveillances de midi pour le défraiement des personnes qui assurent les surveillances de midi de manière bénévole. La disposition permettra de réduire autant que possible le coût du bénévolat : le but est d'éviter qu'en plus du temps et de l'énergie que les bénévoles consacrent à l'organisation, ils ne doivent payer de leur poche certains frais.

Chapitre 4 - Dispositions relatives modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur

**Art. 37**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 38**

Cette disposition ajuste dans l'article 7, §2, le titre et le rôle du coordonnateur et du coordonnateur administratif.

**Art. 39**

Cette disposition actualise la structure du bureau exécutif décrite à l'article 8, §5 du décret précité.

**Art. 40**

Le paragraphe 4 de l'article 11 du décret du 1er février 2008 précité est supprimé. Le paragraphe concerné n'a plus d'utilité juridique, ni opérationnelle. Il renvoie à un dispositif ancien, lié au projet européen « Jonction » qui n'existe plus depuis la fin de la programmation 2014 2020 et de sa prolongation exceptionnelle en 2021.

**Art. 41**

Les modifications remplacent le terme « coordonnateur » par le terme « coordonnateur administratif ». La dernière modification supprime le § 4 de l'article 16 du décret précité qui concernait le coordonnateur adjoint.

**Art. 42**

Cette disposition insère un article 16/1 contenant une disposition transitoire visant à éviter tout effet rétroactif sur la situation administrative des chargés de mission en fonction au sein du CCGPE-DGEO.

Le décret-programme du 4 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique prévoit la suppression de la possibilité de composer les instances et plus largement de pourvoir certaines fonctions au moyen de personnel enseignant détaché via des chargés de mission à la rentrée scolaire 2028-2029.

La disposition ne maintient pas le détachement comme modalité de recrutement mais permet aux chargés de mission déjà en fonction de conserver leur régime de congés antérieur jusqu'à la bascule effective du nouveau régime et/ou jusqu'à la fin de leur présence au CCGPE-DGEO.

**Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées**

**Art. 43**

Les termes repris aux § 1er, alinéa 1er et § 4 de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées peuvent prêter à interprétation. Le présent article vise à fixer les montants maximaux destinés à financer l'appel à projets pour la modernisation des équipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant, le dispositif CTA et l'asbl Centre Zénobe Gramme. Les montants alloués dépendent quant à eux des pièces justificatives fournies.

**Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire**

**Art. 44**

Au point 1° de l'article 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, l'appellation est modifiée pour correspondre aux pratiques mises en œuvre depuis la mise en production du nouveau site internet en avril 2024. Les dates d'inscription sont communiquées directement sur le site internet. On y mentionne également les motifs de refus d'inscription.

Au point 4° de l'article 2 du même décret, le règlement d'ordre intérieur (ROI) est disponible sur le site internet des jurys et tout candidat doit en prendre connaissance avant son inscription pour savoir à quoi il s'engage. Il doit certifier dans son formulaire d'inscription en avoir pris connaissance. Il n'est dès lors pas pertinent de le lui transmettre avec sa convocation, cette étape intervenant après l'inscription du candidat. Le ROI sera également disponible dans l'espace personnel de chaque candidat sur la plateforme interactive et facilement consultable par chacun.

Pour éviter toute discrimination :

- une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) si le candidat nous informe par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques ;

- une copie du ROI serait remis à ce moment-là au candidat ou à son représentant légal.

L'égalité est préservée et aucun candidat ne sera exclu.

#### **Art. 45**

A l'article 4, § 3, la modification du point 6° remplace la possibilité de consulter les copies d'examens dans les locaux des jurys par la mise à disposition des copies de manière électronique. L'équipe peut ainsi se concentrer sur l'envoi rapide des copies aux candidats qui en font la demande. L'organisation d'une consultation des copies est très complexe à mettre en place compte tenu du manque d'effectif et du peu de salles disponibles. En outre, la mission des jurys est de vérifier l'acquisition de compétences par les candidats et n'inclut pas d'aspect pédagogique. Enfin, le candidat se rend principalement à la consultation de sa copie pour contester sa note et non pour le côté pédagogique pouvant lui permettre de s'améliorer pour le cycle suivant. La mise à disposition des copies d'examens pour les candidats qui en font la demande est une tâche de l'équipe administrative et non des examinateurs. La plateforme interactive permettra une mise à disposition automatique des copies dans l'espace personnel de chaque candidat. Ce dernier ne devra plus en faire la demande.

La suppression du point 8° à l'article 4, § 3 s'explique par le fait que le rôle des examinateurs n'est pas de transmettre des informations aux candidats. Cette tâche relève des compétences de l'équipe administrative même si les examinateurs peuvent venir en appui en cas de nécessité. Il reste que cette mission est dévolue dorénavant à d'autres acteurs du secteur (Cités des métiers, ...)

#### **Art. 46**

L'ajout d'un nouveau paragraphe précisant que le candidat ne peut pas obtenir un CESS auprès du jury s'il est déjà en possession d'un CESS obtenu soit au jury soit dans un établissement scolaire, soit sur base d'une décision d'équivalence. Le CESS (G, TTR, TQ ou P) produisant les mêmes effets de loi dans l'enseignement supérieur ou sur le marché du travail, il n'y a aucun intérêt pour un candidat de s'inscrire au Jury s'il en possède déjà un.

#### **Art. 47**

A l'alinéa 1er de l'article 9, le changement dans les termes est lié à la modification du format de la séance d'informations obligatoire. Auparavant, la séance d'informations était organisée en présentiel dans les locaux des Jurys, on parlait de participation. Avec le Covid, la séance d'informations a été organisée sous forme de webinaire. Depuis lors, pour plus de flexibilité, les séances d'informations

sont désormais diffusées sous forme de capsule vidéo accessible à tout moment par les candidats. Le terme “suivre” est dès lors plus adapté au visionnage d’une capsule vidéo.

A l’article 9, l’alinéa 2 est abrogé, car la séance d’informations obligatoire s’organise dorénavant sous forme de capsules vidéo et il n’y a pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de ne pas avoir regardé la vidéo. En cas de nonaccès à un ordinateur, la Direction des Jurys doit pouvoir soit transmettre le texte-papier au candidat soit l’inviter à visionner la capsule vidéo sur un de ses PC.

### **Art. 48**

La disposition a pour objectif d’établir un cadre clair, sécurisé et harmonisé pour l’octroi d’aménagements raisonnables dans le cadre des épreuves organisées par les Jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle précise les conditions, limites et procédures applicables, en cohérence avec les principes définis à l’article 1.7.8-1 du Code de l’enseignement fondamental et secondaire.

Le dispositif repose sur un examen individualisé des demandes, fondé sur un dossier administratif complet. L’objectif est d’assurer une prise en charge cohérente avec les besoins du candidat tout en préservant la validité certificative des épreuves.

L’examen individualisé visé dans le cadre du présent article correspond à l’examen réalisé dans le cadre de la procédure spécifique de demande d’aménagements raisonnables organisée par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié par le projet.

Concrètement, cet examen individualisé est effectué par la Direction qui assure l’organisation des Jurys et porte sur :

- l’analyse de la demande introduite par le candidat ;
- les éléments probants contenus dans le dossier administratif ;
- l’adéquation des aménagements sollicités au regard du trouble invoqué, de l’impact sur l’épreuve et des exigences d’équité entre candidats.

Il ne donne pas lieu à une évaluation médicale ou pédagogique autonome, mais consiste en une appréciation administrative et juridique fondée sur les pièces fournies.

Le dossier médical mentionné contient des données strictement limitées à ce qui est nécessaire à l’examen de la demande d’aménagements raisonnables. Il comprend principalement :

- l'indication d'un diagnostic posé par un professionnel de soins de santé habilité ;
- la description des limitations fonctionnelles pertinentes en lieu avec la passation des épreuves ;
- la validation, par ce professionnel, des aménagements raisonnables sollicités. Aucune donnée médicale non pertinente ou excédant ces finalités n'est requise ni traitée.

Les éléments relatifs à l'examen individualisé sont conservés au sein du dossier administratif du candidat pour la durée de validité du protocole d'aménagements raisonnables. Conformément au §6 de la présente disposition, le protocole demeure valable pour l'ensemble du parcours du candidat au sein du Jury, tant qu'aucune modification n'est sollicitée ou imposée par l'évolution de sa situation ou par les nécessités d'organisation des épreuves.

Au terme de ce parcours, les données sont conservées conformément aux règles générales applicables en matière d'archivage administratif, puis supprimées ou anonymisées. Le traitement des données repose uniquement sur une mission d'intérêt public liée à l'organisation des épreuves certificatives et à la gestion des demandes d'aménagements raisonnables et l'accès aux données est strictement limité aux membres habilités de la Direction des jurys.

L'article encadre strictement les délais d'introduction : toute demande introduite hors délai est irrecevable de plein droit, afin de garantir la sécurité juridique et l'organisation matérielle des Jurys. Le délai d'introduction de la demande est déterminé par le début de la période d'inscription. La publication relative à la période d'inscription doit intervenir au minimum trente jours avant l'ouverture de la période d'inscription, conformément à l'article 5, § 2, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Les aménagements accordés doivent être nécessaires, proportionnés et compatibles avec les objectifs certificatifs. Ils ne peuvent porter atteinte ni à la nature ou au niveau de difficulté de l'évaluation, ni aux contenus évalués ou aux critères de correction, ni à la standardisation indispensable à l'équité entre candidats.

L'article rappelle par ailleurs que les épreuves des Jurys se déroulent à huis clos, ce qui conditionne fortement les modalités possibles d'adaptation et interdit toute présence extérieure susceptible d'influencer l'évaluation.

Le recours à un tiers aidant est strictement limité : seuls un lecteur neutre, un scribeur ou un interprète en langue des signes peuvent être autorisés, dans les cas où aucune autre mesure n'est envisageable. Leur intervention est encadrée par des obligations de neutralité absolue. Les frais associés restent à charge du candidat.

Ce choix repose sur la nature même des Jurys, qui constituent un dispositif certificatif externe organisé par le Pouvoir régulateur, distinct du cadre pédagogique ordinaire. À ce titre, les épreuves doivent répondre à des exigences strictes de neutralité, d'égalité de traitement, de confidentialité et de validité certificative.

La présence d'un tiers aidant proche, en raison de la relation personnelle et parfois pédagogique existante avec le candidat, comporte un risque objectif d'influence, y compris non intentionnelle, susceptible de porter atteinte à l'égalité entre candidats et à l'intégrité de l'évaluation. Ce risque ne peut être écarté par des engagements de principe, dès lors que les épreuves se déroulent à huis clos et visent à conférer un titre officiel reconnu.

À l'inverse, le recours à des tiers aidants neutres, tels qu'un lecteur, un scribeur ou un interprète en langue des signes désignés ou agréés par la Direction des jurys, permet de répondre à certains besoins spécifiques tout en garantissant l'absence d'intervention sur le contenu évalué. Cette solution constitue une alternative juridiquement acceptable, compatible avec les exigences découlant tant du Code de l'enseignement que de la jurisprudence du Conseil d'État.

La Direction des jurys envoie les confirmations d'aménagements raisonnables dans les 10 jours calendrier avant le premier examen du titre. Cela sécurise le fait que le candidat puisse contester la décision avant le début des épreuves.

L'article prévoit également la formalisation d'un protocole d'aménagement raisonnable, signé par la Direction et le candidat, définissant précisément la portée, les modalités et la durée de validité des mesures accordées. Ce protocole suit le candidat tout au long de son parcours au sein des Jurys, tant que sa situation reste inchangée.

Il convient de préciser que, même lorsque les épreuves sont organisées dans les locaux d'un établissement scolaire, l'autorité organisatrice demeure la Direction des jurys. À ce titre, les décisions d'aménagements raisonnables prises par celle-ci s'imposent dans le cadre de l'épreuve certificative.

L'établissement scolaire qui accueille l'épreuve est tenu de collaborer à sa mise en œuvre. Cette collaboration implique notamment la mise à disposition de locaux adaptés, la prise en compte des modalités arrêtées par la Direction des jurys et l'information des surveillants quant aux aménagements à respecter.

Les surveillants sollicités dans le cadre de ces épreuves, qu'ils soient issus de l'établissement ou désignés par la Direction, doivent appliquer strictement les modalités prévues dans le protocole d'aménagement raisonnable, sans remise en question locale de celles-ci.

Dans ce contexte, s'il n'apparaît pas nécessaire de créer une obligation juridique nouvelle, un rappel explicite, via les règlements de passation ou des communications officielles, peut utilement renforcer la clarté des responsabilités de chacun et prévenir toute difficulté d'application.

Enfin, une voie de recours externe est prévue auprès de la Commission de l'enseignement inclusif, chargée de contrôler la complétude du dossier, la motivation de la décision et la balance des intérêts. Le régime appliqué par la Direction demeure cependant provisoirement d'application dans l'attente de la décision de la Commission, afin d'éviter toute rupture dans l'organisation des évaluations.

La Commission statue dans le délai fixé à l'article 1.7.8-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La Commission peut se réunir dès que des dossiers lui sont soumis.

Le membre visé à l'article 1.7.8-2, § 3, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en cas de recours du candidat auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs est celui de Wallonie-Bruxelles Enseignement, le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys faisant référence aux programmes du réseau organisé par la Communauté française.

**Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales**

#### **Art. 49**

Cet article vise à pérenniser un dispositif expérimental prévu à l'article 6 du décret du 14 juin 2018 qui donne la possibilité aux écoles concernées de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une

déclaration introduite par le pouvoir organisateur auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Elle se justifie par la nécessité, pour les écoles secondaires ordinaires, d'organiser 2 périodes de géographie dans l'enseignement de transition au lieu d'une période, comme c'était le cas jusqu'alors dans l'enseignement non confessionnel afin de mettre en œuvre le nouveau référentiel adopté en 2018.

### **Chapitre 8 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

#### **Section 1 - Dispositions visant une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion et des projets pédagogiques spécifiques**

##### **Art. 50**

La présente disposition opère une modification de l'article 1.8.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant l'immersion. Le cadre expérimental de l'apprentissage par immersion organisé et suivi dans trois langues a fait l'objet d'un rapport non daté du Service général de l'Inspection (Rapport sur la dérogation accordée quant à l'organisation d'un apprentissage par immersion en triple immersion) et d'un avis du 24 mars 2025 de l'Organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion. Suite à l'évaluation favorable du 02 juin 2025 de la Commission de pilotage concernant la triple immersion, l'apprentissage par immersion organisé et suivi dans trois langues devient pérenne. Suite à cette pérennisation, il conviendra de tenir compte des recommandations de l'Organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion à propos de l'organisation de trois filières immersives concomitantes.

##### **Art. 51**

La présente disposition modifie l'article 1.8.3-5 du Code concernant la langue des signes. Pour une très grande majorité des enfants sourds et malentendants (EMS), l'école est le seul lieu d'apprentissage de l'une, voire des deux langues d'enseignement. Certains EMS ont le français pour langue maternelle. La langue des signes (LSFB) est pour eux une langue de scolarisation. Ils ne sont en contact avec la langue des signes que dans le cadre scolaire. Ils apprennent cette seconde langue par immersion linguistique. D'autres élèves présentent le profil inverse : la LSFB est leur langue maternelle, le français est essentiellement appris à l'école. Lorsqu'ils entrent en troisième année primaire, ceux-ci n'ont entamé l'apprentissage du

français que depuis deux ans. Pour certains, la perte auditive est telle qu'ils ne peuvent appréhender le français que dans sa dimension écrite. Ils débutent l'apprentissage du français en première primaire en même temps qu'ils apprennent à lire et à écrire. Leur temps d'immersion dans cette langue est de facto très fortement réduit puisqu'il n'est possible qu'en situation de lecture et d'écriture. D'autres EMS souffrent d'un retard d'acquisition du langage. Aucune des deux langues n'a été acquise durant la période critique d'acquisition du langage de la petite enfance. Ces élèves n'ont dès lors véritablement aucune langue maternelle. Ils apprennent le français et la LSFB d'abord à l'école. Ils présentent un profil linguistique atypique puisque, bien que devenant bilingues avec le temps, ces jeunes éprouvent un retard de langue plus ou moins conséquent ayant des répercussions sur leur développement cognitif et par ricochet sur leurs apprentissages. Ces constats justifient de proposer l'immersion en français-langue des signes dès l'entrée dans l'enseignement maternel.

### **Art. 52**

Cette disposition précise l'objectif des cours de langue des signes et de culture des sourds. La personne bilingue va alterner les langues et créer des relations entre elles afin de communiquer avec autrui. Elle reformulera ainsi dans une langue le sens d'un message reçu dans l'autre : elle traduira. Le bilinguisme français-langue des signes en contexte de surdité oblige ses utilisateurs à opérer constamment des traductions. Chaque élève sourd ou malentendant doit être capable d'établir et d'utiliser les relations linguistico-conceptuelles dans ses apprentissages. Cette compétence, étant au cœur même de la pédagogie bilingue, est utilisée et entraînée au sein de chaque cours mais elle nécessite malgré tout une formation spécifique afin de devenir automatique et de qualité. En conséquence, un cours de pratiques bilingues doit permettre aux élèves de prendre conscience des particularités de leur bilinguisme et d'être outillés au mieux, afin d'être capables d'opérer des traductions ou des reformulations en fonction de leurs besoins scolaires ou de futurs citoyens sourds et malentendants. Le programme du cours de pratiques bilingues bien que se situant à l'intersection de différents cours (éveil aux langues, français et LSFB) est unique et original : il est l'essence même d'un cursus scolaire immersif à destination d'EMS et répond à un besoin spécifique. En effet, les élèves doivent mobiliser les compétences linguistiques propres à chacune des langues afin d'alterner et de tisser des liens entre le français et la LSFB. Cette formation, d'une part, renforce la maîtrise des langues de scolarisation et d'immersion, et d'autre part, aide les locuteurs à développer une compétence translinguistique et transversale utilisée notamment par les personnes sourdes ou malentendantes au quotidien. Ce sont essentiellement des tâches de transferts qui y sont proposées. En outre, il importe de familiariser les apprenants malentendants ou sourds avec la gestion d'outils numériques qui constituent un support précieux pour des apprentissages transmis

via le registre visio-spatial. D'ailleurs, dans la communauté sourde, c'est le numérique qui prend très souvent le relais de l'écrit. Ces spécificités justifient la nécessité d'organiser ce cours de pratique bilingues.

### **Art. 53**

Cet article modifie l'alinéa 5 de l'article 2.2.1-2 du Code pour ajouter le terme « en particulier ». L'ajout du terme reprend in extenso l'article 4, alinéa 3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (...) sans restriction aucune. Il permet dorénavant aux écoles de proposer des projets pédagogiques spécifiques en vertu de l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs. Si la suppression de ce terme visait à éviter les disparités entre écoles, incompatibles avec la logique du tronc commun, force est de constater que divers pouvoirs organisateurs interpellaient les Cabinets ministériels pour néanmoins octroyer de manière extra-légale ces projets pédagogiques spécifiques.

### **Art. 54**

Suite au rapport favorable d'une mission de contrôle spécifique du Service général de l'Inspection, la présente disposition met fin à la demande de dérogation au Gouvernement. Toutefois, le Service général de l'Inspection précise que l'instauration d'une évaluation certificative de la langue moderne au terme de la 6e année de l'enseignement primaire en 2027-2028 devra s'accompagner d'une prise en compte de l'adaptation de la grille-horaire des élèves sourds et malentendants de 3e et 4e années de l'enseignement primaire.

### **Art. 55**

Cette disposition insère un quatrième paragraphe à l'article 2.2.1-4 du Code de l'enseignement relatif à l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental et répare un oubli dans l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental. La disposition précise que le cours de langue des signes et de culture des sourds est organisé en lieu et place de l'éveil aux langues, de l'éducation culturelle et artistique et/ou de la langue moderne I en 3ème et 4ème années de l'enseignement primaire.

### **Art. 56**

Cette disposition modifie l'article 2.2.1-6, §1 Code et prévoit que dans les classes bilingues français-langue des signes, la langue moderne I est obligatoire à partir de la cinquième année de l'enseignement primaire pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit.

**Art. 57**

Cette disposition permet d'inclure une certaine liberté dans le choix du cours de langue des signes et de culture des sourds dans l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire. Ainsi, dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, elle permet une latitude au pouvoir organisateur ou à la direction d'école d'augmenter le nombre de périodes consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds : soit comme actuellement (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds), soit comme la proposition actuelle (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique et/ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds).

**Art. 58**

Cette disposition précise ce qu'il en est des obligations en matière de langue pour les élèves en immersion français-langue des signes dans l'enseignement fondamental. Pour davantage de lisibilité, l'horaire consacré à l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit fait l'objet dorénavant d'un paragraphe distinct de la règle générale en matière d'immersion.

Section 2 - Dispositions visant à satisfaire à l'obligation scolaire pour le mineur placé en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (IPPJ et CCMD)

**Art. 59**

Il est inséré dans le Titre VII, Chapitre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire une Section VI intitulée « De l'hébergement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et au Centre communautaire pour mineurs dessaisis ».

**Art. 60**

A la section VI, les articles 1.7.1-56 à 1.7.1-59 sont insérés dans le Code de l'enseignement et visent à encadrer la situation des mineurs soumis à l'obligation scolaire faisant l'objet d'un placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD).

L'article 1.7.1-56 dispose que le placement en IPPJ ou en CCMD ne dispense pas le mineur de son obligation scolaire.

L'article 1.7.1-57 prévoit que les institutions concernées transmettent au début et à la fin du placement aux services du Gouvernement compétents en matière de contrôle et de suivi de l'obligation scolaire au sein de l'Administration générale de l'Enseignement les informations strictement nécessaires à la constatation du respect de l'obligation scolaire.

Il s'agit de :

- l'identification du mineur concerné à savoir le numéro de registre national, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile permet une identification forte de l'élève concerné par la mesure de placement et le contrôle du respect de l'obligation scolaire ;
- l'école fréquentée ou la dernière école fréquentée qui permet de rattacher l'élève à son suivi de parcours scolaire ;
- les dates de début et de fin du placement permettent de s'assurer que la période de placement est bien couverte ;
- l'institution de placement concernée permet de s'assurer que l'institution est reconnue comme une Institution Publique de Protection de la Jeunesse ou un Centre communautaire pour mineurs dessaisis ;
- l'information attestant que les modalités prévues permettent de satisfaire à l'obligation scolaire.

Aucune donnée pédagogique détaillée ni donnée sensible excédant cette finalité n'est transmise.

L'article 1.7.1-58 prévoit que, lorsque le mineur est inscrit dans un établissement scolaire, une attestation de placement est transmise à l'établissement afin de justifier les absences liées à la mesure de placement.

L'article 1.7.1-59 dispose que le placement ne constitue pas en soi un motif de désinscription de l'établissement scolaire.

Les articles 1.7.1-58 et 1.7.1-59 s'inscrivent dans l'objectif général de garantir la continuité du parcours scolaire des mineurs faisant l'objet d'un placement en IPPJ ou en CCMD.

Les deux dernières dispositions doivent être lues de manière complémentaire. L'article 1.7.1-58 encadre la gestion administrative des absences liées à une mesure relevant de l'IPPJ ou du CCMD tandis que l'article 1.7.1-59 vise à garantir la continuité du statut scolaire de l'élève concerné.

En pratique, l'élève faisant l'objet d'une mesure de l'IPPJ ou du CCMD demeure régulièrement inscrit dans son établissement scolaire d'origine tant qu'aucune décision formelle de désinscription ou de réorientation n'est prise. La mesure peut entraîner une adaptation ou une suspension de la fréquentation scolaire, mais elle n'entraîne pas, en soi, la rupture du lien d'inscription.

Il en va de même lorsque le jeune est inscrit dans un service d'accrochage scolaire (SAS). Dans ces situations, sauf décision contraire explicite, l'élève reste juridiquement inscrit dans son école d'origine et continue à être pris en compte pour la clé-élève, dès lors que le lien administratif avec l'établissement est maintenu.

La question peut toutefois se poser dans le cas de séjour de longue durée en IPPJ, en CCMD ou en SAS mais ces cas sont rares. La question de la scolarisation dans une cellule d'intégration scolaire (CIS) est plus complexe car ces structures s'adressent essentiellement à des jeunes infra-scolarisés ou non-scolarisés qui ne sont donc pas régulièrement inscrits dans une école et ne comptent donc pas dans la clé-élève.

### Section 3 - Dispositions diverses

#### **Art. 61**

Cette disposition uniformise les règles relatives aux frais facultatifs dans l'enseignement primaire et supprime la distinction qui avait été introduite pour les trois premières années de l'enseignement primaire en même temps qu'une subvention spécifique avait été attribuée pour ces années. Elle clarifie également l'obligation des écoles de garantir à tous les élèves un même accès aux apprentissages au cas où leurs parents ne souscriraient pas aux frais facultatifs proposés par l'école.

#### **Art. 62**

Il s'agit d'une simplification administrative pour les écoles. La simple indication des bases légales concernant la gratuité dans le règlement d'ordre intérieur est largement suffisante.

#### **Art. 63**

Cette disposition tend à simplifier les modalités d'octroi de la priorité « enfant à besoins spécifiques ». Telle qu'elle avait été rédigée, elle supposait en effet l'intervention des pôles territoriaux dans tous les cas où cette priorité est invoquée, même s'ils n'avaient pas suivi l'élève. Grâce à cette modification, leur intervention sera limitée au cas où ils sont intervenus pour l'élève, comme en cas de prolongation de l'intégration permanente totale.

La référence au projet d'intégration est supprimée au profit de la notion de convention afin d'éviter toute confusion avec les intégrations au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. En effet, les pôles territoriaux devront encore intervenir si un élève est en intégration permanente totale dans une école primaire et qu'il passe en intégration permanente totale dans une école secondaire. C'est bien la seule situation pour laquelle ils devront encore intervenir mais cette situation subsiste.

#### **Art. 64**

Cette disposition vise à préciser l'obligation, pour les opérateurs de formation réseau et inter-réseaux, d'avoir recours à des opérateurs labellisés conformément au chapitre 3 de l'accord de coopération EVRAS. Outre l'évaluation menée par le Service Général de l'Inspection (SGI), le Conseil supérieur des CPMS a informé l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) que les formations suivies par les CPMS et proposées par l'Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) n'étaient pas dispensées par des opérateurs de formation reconnus. Dès lors, même si la situation a été régularisée au sein de l'IFPC, il est proposé d'insérer cette disposition dans le Code de l'Enseignement afin de généraliser cette obligation à l'ensemble des opérateurs de formation.

**Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**

#### **Art. 65**

Cette disposition vise à corriger une coquille.

**Chapitre 10 – Disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire**

#### **Art. 66**

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

Dans l'arrêté précité :

- l'article 1er remplace l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire par l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- l'article 2 remplace l'annexe X de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire par l'annexe 2 jointe au présent arrêté ;
- l'article 3 abroge l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire ;
- l'article 4 fixe les dates produisant les effets de l'arrêté : le 1er septembre 2019 pour les articles 1 et 2 et le 1er juillet 2013 pour l'article 3.

**Chapitre 11. Dispositions relatives aux membres du personnel et aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales**

**Section 1. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**Art. 67**

Cet article vise à modifier l'article 3, §3 du décret du 11 avril 2014 afin d'y introduire deux nouvelles fonctions paramédicales : orthopédagogue clinicien et aide-soignant.

Cette modification répond aux besoins exprimés par le terrain dans l'enseignement spécialisé où ces profils sont appelés à intervenir en appui aux équipes éducatives et pédagogiques, notamment dans l'accompagnement individualisé des élèves présentant des besoins spécifiques sur les plans du développement, du comportement ou de la santé.

L'ajout de ces fonctions au décret permet, dans un second temps, d'en fixer les titres de capacité par voie d'arrêté, conformément à la procédure habituelle. Elle ouvre ainsi la voie à leur reconnaissance formelle dans le cadre des emplois subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art. 68**

La présente disposition vise à reporter à la rentrée de l'année scolaire 2029-2030 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale, compte-tenu notamment de l'absence d'organisation de la formation permettant l'obtention du CDER pour la religion israélite et d'une organisation encore insuffisante de la formation permettant l'obtention du CMOR. Cette dernière n'a été organisée que par une Haute Ecole.

**Art. 69**

La présente disposition vise à reporter à la rentrée de l'année scolaire 2029-2030 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale, compte-tenu notamment de l'absence d'organisation de la formation permettant l'obtention du CDER pour la religion israélite et d'une organisation encore insuffisante de la formation permettant l'obtention du CMOR. Cette dernière n'a été organisée que par une Haute Ecole.

**Art. 70**

La présente disposition vise à reporter à la rentrée de l'année scolaire 2029-2030 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale, compte-tenu notamment de l'absence d'organisation de la formation permettant l'obtention du CDER pour la religion israélite et d'une organisation encore insuffisante de la formation permettant l'obtention du CMOR. Cette dernière n'a été organisée que par une Haute Ecole.

Section 2. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

**Art. 71**

Cette disposition prolonge les mesures introduites dans un contexte de pénurie d'enseignants. Ces mesures dérogent temporairement au principe de primauté des membres du personnel ayant un titre requis (TR) sur les membres du personnel ayant un titre suffisant (TS) lors du primo recrutement. Par conséquent, les titres requis et les titres suffisants sont sur un pied d'égalité jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2029-2030.

Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, la mesure est prolongée. En effet, cette mesure porte ses fruits. La mesure a été évaluée par l'Administration et il en ressort que la mesure n'a pas de réel impact sur le nombre de temps plein, sur le nombre de temps plein au sein d'une même école et sur une

probable augmentation de primo-engagement d'enseignants possédant un titre suffisant. Le rapport souligne qu'il est nécessaire d'avoir plus de recul pour pouvoir mesurer correctement les effets de la mesure. C'est pourquoi, elle est prolongée jusqu'en 2029 afin d'en évaluer plus objectivement les effets.

La disposition se limite à prolonger dans le temps un mécanisme existant, sans en modifier la portée ni les conditions d'application. Autrement dit, elle se borne à prolonger une mesure générale de gestion de la pénurie, applicable indistinctement à l'ensemble des fonctions concernées.

Section 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs

### **Art. 72**

Au vu de la réforme en cours des aides à l'emploi initiée par la Région wallonne, il convient de supprimer cette disposition dans l'attente de l'aboutissement de la réforme.

Titre III. Mesures portant diverses dispositions urgentes relatives à l'Enseignement pour Adultes et à l'Enseignement secondaire artistiques à horaire réduit (ESAHR)

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes

### **Art. 73**

Cet article insère les définitions des concepts-clefs de « stratégie numérique », « équipement minimal » et « équipement complémentaire », nécessaires pour l'application de l'article précédent.

Ces concepts-clefs occupent une place centrale pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques n°1 (« Établir un cadre de gouvernance transparent, agile et participatif, permettant une mise en œuvre efficace du numérique éducatif dans l'Enseignement pour Adultes ») et n°5 (« Équiper les établissements en matériels informatiques et en ressources afin d'assurer la poursuite de la transition numérique ») du chantier 7 du « Contrat 2035 de l'Enseignement pour Adultes ».

Ces concepts-clefs constituent également un socle commun de définitions nécessaires à la concertation avec les acteurs de l'Enseignement pour Adultes au sein des organes de gouvernance du numérique, ainsi qu'avec les acteurs régionaux dans

le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération en matière d'équipement numérique.

#### Art. 74

Cet article permet de compléter les possibilités de rétribution des projets lauréats, actuellement par des périodes de cours attribuées à un enseignant, il renforce le lien entre les appels à collaboration pour la création de séquences pédagogiques et l'hybridation des apprentissages dans l'Enseignement pour Adultes, et il intègre l'attention portée à l'équipement numérique des établissements. Il renforce le caractère structurel des politiques portant sur le numérique éducatif en liant l'équipement aux mesures visant l'hybridation et la mutualisation des contenus digitaux au bénéfice de l'Enseignement pour Adultes. En ce sens, l'article concourt à la réalisation de plusieurs objectifs opérationnels du Contrat 2035 de l'Enseignement pour Adultes. Enfin, le montant maximal allouable est porté à 600.000 €.

#### **Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

#### Art. 75

En l'état actuel, le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et plus précisément son article 56 prévoit d'indexer le budget affecté aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives en fonction de l'indice des prix (IPC) du mois de janvier. Cet indice des prix n'est connu que début février de l'année N. Or, afin que lesdits projets puissent être réalisés à partir du début de l'année N, les articles 58 et 59, §§ 3 et 4, prévoient un dépôt des projets au plus tard le 15 juin de l'année N-1 auprès du Conseil général, qui transmet la liste des projets retenus ainsi que ses avis au Gouvernement avant le 1er octobre de l'année N-1. Il résulte de ce qui précède que le budget dont peuvent disposer les établissements ou implantations bénéficiaires pour élaborer leurs projets doit pouvoir être calculé par l'Administration et transmis à ceux-ci au plus tard en mai de l'année N-1. En outre, l'Administration doit également préparer le budget initial de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès le mois de juin de l'année N-1. C'est pourquoi, la présente disposition prévoit d'indexer le budget global des discriminations positives en tenant compte de l'IPC du mois de mai N-1 au lieu de l'IPC du mois de janvier N.

#### **Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des**

**compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes**

**Art. 76**

En l'état actuel, le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes, et plus précisément son article 15 prévoit d'indexer le budget « sur l'indice général des prix à la consommation (IPC) fixé à la date du 1er janvier 2013 ». Or, l'IPC du mois de janvier n'est connu qu'à partir de début février de l'année N. Afin que les réseaux d'enseignement puissent préparer leur offre de formation en cours de carrière (FCC) de l'année N, il est nécessaire de pouvoir calculer l'enveloppe globale affectée à la FCC au milieu de l'année N-1 car lesdits réseaux doivent ensuite pouvoir trouver pour chaque thématique les formateurs compétents et disponibles, les locaux d'accueil, etc. Le catalogue des formations doit ensuite pouvoir être diffusé auprès des membres du personnel de l'enseignement susceptibles de s'y inscrire. Il résulte de ce qui précède que le budget global doit pouvoir être calculé par l'Administration en mai de l'année N-1. En outre, l'Administration doit également préparer le budget initial de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès le mois de juin de l'année N-1. C'est pourquoi, la présente disposition prévoit d'indexer le budget global des FCC en tenant compte de l'IPC du mois de mai N-1.

**Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 77**

En l'état actuel, le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et plus précisément son article 14, prévoit d'indexer le budget « en fonction du rapport entre l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente ». Or, l'IPC du mois de janvier n'est connu qu'à partir de début février de l'année N. Afin que les réseaux d'enseignement puissent préparer leur offre de formation en cours de carrière (FCC) de l'année N, il est nécessaire de pouvoir calculer l'enveloppe globale affectée à la FCC au moment de l'élaboration du budget

initial de la FWB au milieu de l'année N-1, car lesdits réseaux doivent pouvoir trouver pour chaque thématique les formateurs compétents et disponibles, les locaux d'accueil, etc. Le catalogue des formations doit ensuite pouvoir être diffusé auprès des membres du personnel de l'enseignement susceptibles de s'y inscrire. Il résulte de ce qui précède que le budget global doit pouvoir être calculé par l'Administration en mai de l'année N-1. En outre, l'Administration doit également préparer le budget initial de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès le mois de juin de l'année N-1. C'est pourquoi, la présente disposition prévoit d'indexer le budget global des FCC en tenant compte de l'IPC du mois de mai N-1.

#### **Titre IV – Dispositions finales**

##### **Art. 78**

Cette disposition vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté qui s'inscrit dans le prolongement des articles 59 et 60 du présent projet de décret.

##### **Art. 79**

Le présent article prévoit que le décret entre en vigueur le 24 août 2026. Par dérogation à l'alinéa 1er le chapitre 4 du Titre 2 entrera en vigueur au 1er jour de la rentrée 2028-2029.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT  
SPÉCIALISÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes, est chargée de présenter au Parlement le décret dont la teneur suit :

**Titre Ier. Mesures modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement  
spécialisé**

***Chapitre Ier - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004  
organisant l'enseignement spécialisé***

**Article premier**

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont effectuées :

- 1° les termes « organes de concertation locale » sont remplacés à chaque fois par les termes « organes locaux de concertation sociale » ;
- 2° les termes « instances de concertation locale » sont remplacés à chaque fois par les termes « organes locaux de concertation sociale » ;
- 3° le terme « établissement » est remplacé à chaque fois par le terme « école » ;
- 4° les termes « chef d'établissement » sont remplacés à chaque fois par le terme « directeur ».

## Art. 2

A l'article 4, § 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé comme suit : « 1° école : établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ; » ;

2° un 8bis° est inséré après le point 8° : « 8bis° élève régulièrement inscrit : l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ; » ;

3° le 9° est remplacé comme suit : « 9° directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ; » ;

4° le 23° est remplacé comme suit : « 23° parent : toute personne investie de l'autorité parentale selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ; ».

## Art. 3

A l'article 14bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 5 février 2009, les termes « l'article 10, alinéa 1er, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée. » sont remplacés par les termes « l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ait été respectée. ».

## Art. 4

Aux articles 15ter, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, 37, 89 et 106 du même décret, les modifications suivantes sont opérées :

1° à l'article 15ter :

- les termes « Le Gouvernement peut » sont remplacés par les termes « Le Gouvernement ou son délégué peut » ;
- l'alinéa 1er est complété comme suit : « L'autorité ministérielle compétente est chargée de transmettre annuellement au Gouvernement un relevé des dérogations accordées par ses services. » ;

2° aux articles 37, 89, §1er et 106 :

- les termes « le Gouvernement peut » sont à chaque fois remplacés par les termes « le Gouvernement ou son délégué peut » ;
- l’alinéa 1er est à chaque fois complété comme suit : « L’autorité ministérielle compétente est chargée de transmettre annuellement au Gouvernement un relevé des dérogations accordées par ses services. » ;

3° aux articles 37 et 106, l’alinéa 2 est à chaque fois complété comme suit : « Pour chaque année scolaire, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations des pouvoirs organisateurs transmettent aux Services du Gouvernement les propositions de dérogations introduites par les pouvoirs organisateurs. » ;

4° à l’article 89, le paragraphe 2 est complété comme suit : « Pour chaque année scolaire, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations des pouvoirs organisateurs transmettent aux Services du Gouvernement les propositions de dérogations introduites par les pouvoirs organisateurs. ».

#### **Art. 5**

A l’article 32, §5, alinéa 1er, du même décret, les termes « durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille-horaire » sont remplacés par les termes « dans le cadre du service à l’école et aux élèves ».

#### **Art. 6**

A l’article 44bis du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l’alinéa 1er :

a) les termes « prélevées sur le reliquat et » sont insérés entre les termes « peuvent être » et les termes « consacrées à » ;

b) les termes « d’assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social, » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

2° à l’alinéa 2, les termes « d’assistant social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

3° à l’alinéa 3, les termes « à la fonction d’assistant social ou à celle d’éducateur » sont supprimés ;

4° à l’alinéa 4, les termes « les assistants sociaux » sont remplacés par les termes « les titulaires d’une fonction du personnel paramédical, social et psychologique ».

**Art. 7**

L'article 51 du même décret, tel que modifié par le décret du 17 octobre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51. Le conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance, détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

Le conseil de classe peut, le cas échéant, délivrer le Certificat d'études de base conformément à l'article 27. II s'aligne sur les obligations prévues pour la forme 3.

Les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire peuvent également obtenir le Certificat d'études de base dans les conditions prévues par ce même article. ».

**Art. 8**

A l'article 55, §3, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° les termes « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

**Art. 9**

A l'article 55bis du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés à chaque fois par les termes « d'école, visé aux articles 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° les termes « l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 » sont remplacés par les termes « à l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

4° au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes « l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés par les termes « les articles 1.5.1-2 et 1.5.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

5° au paragraphe 10, alinéa 5, les termes « l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » sont remplacés par les termes « la Chambre enseignement visée à l'article 31, §1er, alinéa 2, 1°, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance » ;

6° au paragraphe 11, alinéa 4, les termes « l'article 3, 3, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques » sont remplacés par les termes « le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ».

#### **Art. 10**

A l'article 68 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les termes « de guidance des élèves ou de recyclage » sont remplacés par les termes « de guidance-recyclage des élèves ».

#### **Art. 11**

A l'article 69 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les termes « de guidance des élèves ou de recyclage » sont remplacés par les termes « de guidance-recyclage des élèves ».

#### **Art. 12**

Dans le titre de la Section 12 du Chapitre V du même décret, les termes « recyclage ou de guidance » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance ».

#### **Art. 13**

A l'article 78 du décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « guidance ou de recyclage » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « guidance ou recyclage » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance » ;

3° au paragraphe 3, les termes « à la guidance ou au recyclage » sont remplacés par les termes « au recyclage-guidance ».

#### **Art. 14**

A l'article 95, §2, du même décret, les termes « de guidance et de recyclage » sont remplacés par les termes « de recyclage-guidance ».

#### **Art. 15**

A l'article 96 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er :

a) les termes « prélevées sur le reliquat et » est inséré entre les termes « peuvent être » et les termes « consacrées à » ;

b) les termes « d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « d'assistant social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « à la fonction d'assistant social ou à celle d'éducateur » sont supprimés ;

4° à l'alinéa 4, les termes « les assistants sociaux » sont remplacés par les termes « les titulaires d'une fonction du personnel paramédical, social et psychologique ».

#### **Art. 16**

A l'article 99 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « et les orthopédagogues cliniciens » sont insérés entre le terme « logopèdes » et les termes « assurent 30 périodes » ;

2° les termes « et les aides-soignants » sont insérés entre le terme « infirmiers » et le terme « assurent ».

**Art. 17**

A l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les termes «, d'orthopédaogogue clinicien et d'aide-soignant, » sont insérés entre les termes « logopède, d'orthoptiste » et les termes « et de puériculteur ».

**Art. 18**

Aux articles 125, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, 126, 127, tel que modifié par le décret du 1er février 2012 et 128, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, du même décret, les termes « chef de famille » sont remplacés à chaque fois par le terme « parent ».

**Art. 19**

A l'article 125 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, au 1°, les termes « chef d'établissement scolaire » sont remplacés par le terme « directeur ».

**Art. 20**

A l'article 127 du même décret, tel que modifié par le décret du 1er février 2012, à l'alinéa 1er, 1°, les termes « ou le responsable légal » sont supprimés.

**Art. 21**

L'article 131 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Article 131. L'intégration permanente totale concerne tous les élèves de l'enseignement spécialisé. ».

**Art. 22**

A l'article 133, § 1er, alinéa 4, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, le terme « janvier » est remplacé par le terme « octobre ».

**Art. 23**

Dans l'article 194bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « tous les quatre ans » ;

2° le terme « 2013 » est remplacé par le terme « 2026 ».

#### **Art. 24**

A l'article 195, §1er, alinéa 1er, 2°, du même décret, tel que remplacé en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les termes « 2025-2026 » sont remplacés par «2026-2027 ».

#### **Art. 25**

A l'article 196 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° trois nouveaux alinéas sont insérés entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général, peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'un ou plusieurs types même si ce(s) type(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisé(s) ou subventionné(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

L'enseignement spécialisé de type 5 ne doit pas répondre à un besoin dans la zone d'enseignement pour bénéficier de cette dérogation » ;

2° l'alinéa 7 devient l'alinéa 10 et est complété comme suit :

« Toutefois, une école d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le niveau maternel peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive dans une école d'enseignement ordinaire de niveau maternel. ».

#### **Art. 26**

Dans l'article 208bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « tous les quatre ans » ;

2° le terme « 2013 » est remplacé par le terme « 2026 ».

**Art. 27**

A l'article 209 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6, quatre nouveaux alinéas sont insérés, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général, peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'une ou plusieurs formes même si cette (ces) forme(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où la (les) forme(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement peut également autoriser la création d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé organisant un ou plusieurs secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 même si ce(s) secteur(s) professionnel(s) n'est pas (ne sont pas) déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où le(s) secteur(s) professionnel(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement. ».

**Art. 28**

A l'article 211, §2, alinéa 1er, du même décret, le terme « province » est à chaque fois remplacé par le terme « zone ».

***Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire*****Art. 29**

A l'article 2.3.1-6, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2026, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé qui sont inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire avec ou sans intégration permanente totale, l'équipe éducative se positionne quant à l'opportunité, selon le parcours antérieur et les besoins spécifiques de l'élève, de tenir compte des résultats en langues modernes ou non au moment de sa délibération de fin d'année. ».

**Art. 30**

L'article 6.2.5-5 du même Code, abrogé par le décret-programme du 17 décembre 2025, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 6.2.5-5. À partir de l'année scolaire 2026-2027, les élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020 conservent ce statut, sauf demande contraire des parents ou de l'élève majeur.

Le maintien de ce statut n'ouvre pas de droit à l'octroi de moyens individualisés complémentaires. L'accompagnement de ces élèves est assuré par le pôle territorial compétent, dans le cadre de la mutualisation de ses moyens.

Tant que l'élève demeure accompagné dans le cadre d'une intégration permanente totale, le plan individuel d'apprentissage est maintenu conformément à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

À la demande des parents ou de l'élève majeur, la situation de l'élève peut être examinée en vue d'un accompagnement dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables, après avis consultatif du centre psycho-médico-social et du pôle territorial.

Lorsque l'élève est accompagné dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables, les éléments ayant fondé l'orientation vers l'enseignement spécialisé préalablement à l'intégration permanente totale peuvent être reconnus comme éléments probants, sans qu'il soit exigé la production d'un diagnostic récent. ».

**Titre II. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière  
d'enseignement obligatoire*****Chapitre 1er – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958  
portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et  
assimilé du ministère de l'Instruction publique*****Art. 31**

Dans l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, l'alinéa 2 du paragraphe 5, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, est abrogé.

***Chapitre 2 - Dispositions supprimant les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement***

**Section 1 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 32**

A l'article 121/13 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2023, les mots « de la chambre d'appel visée aux articles 121/6 à 121/24 » sont remplacés par les mots « de la chambre de recours visée au Chapitre IX, Section 2 du présent arrêté. ».

**Art. 33**

Les articles 121/16 à 121/24 du même arrêté royal sont abrogés.

**Art. 34**

Dans l'article 154 du même arrêté royal, est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« L'avis motivé rendu suite au recours introduit en application de l'article 121/13 est contraignant s'il est rendu à l'unanimité ou à la majorité simple des voix plus une. Il n'est pas contraignant dans les autres cas. ».

## **Section 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement**

### **Art. 35**

A l'article 42quater, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2023, les mots « aux articles 121/16 à 121/24 » sont remplacés par les mots « au Chapitre IX, Section 2 ».

## ***Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé***

### **Art. 36**

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé, il est inséré un nouvel article 5bis rédigé comme suit :

« Article 5bis. La dotation ou la subvention visée à l'article 5 peut être utilisée en vue de rembourser les défraiements des volontaires chargés d'assurer la surveillance du temps de midi dans la mesure où les prescriptions du présent arrêté sont respectées. ».

## ***Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur***

### **Art. 37**

A l'article 4, alinéa 1er, du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur, tel que modifié en

dernier lieu par le décret du 17 juin 2021, le terme « auprès » est remplacé par les termes « au sein ».

### **Art. 38**

A l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 4 juin 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. La gestion et la coordination administrative des projets est assurée par un coordonnateur qui est le vice-président du comité de gestion visé au §3, 2°. Il est assisté dans sa mission par un coordonnateur administratif.

Un coordonnateur administratif est chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du comité de gestion décrit au paragraphe 3 ainsi que de coordonner le travail des membres du CCGPE-DGEO. Il est chargé de mettre en œuvre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du CCGPE-DGEO. Il est également chargé de signer les demandes de congé et de formation des membres du CCGPE-DGEO, de signer leurs déclarations de créance et tous autres documents administratifs concernant leur activité au sein du CCGPE-DGEO. Il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12.

Le coordonnateur administratif visé à l'alinéa 1er veille à établir des relations de travail étroites avec les différents services de l'Administration afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Communauté française.

Le coordonnateur administratif peut :

1° soit, être un membre du personnel de l'administration engagé en qualité d'expert au barème 120/1 ;

2° soit, être recruté comme agent contractuel de niveau 1.

Le coordonnateur est recruté sur la base d'un appel à candidatures ou, s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein du ministère. » ;

2° au paragraphe 3, le point 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° le coordonnateur administratif visé au paragraphe 2 accompagné des chefs de projet visés à l'article 16 qui sont concernés par l'ordre du jour de la réunion. ».

**Art. 39**

A l'article 8 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret programme du 4 juin 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé "le bureau" composé comme suit :

1° le coordonnateur, qui est le vice-président du comité de gestion visé à l'article 7, § 3, 2°, qui en assure la coordination ;

2° le coordonnateur administratif visé à l'article 7, § 2, qui en assure la présidence et le convoque au minimum deux fois par mois ;

3° tous les chefs de projet visés à l'article 16.

Le président du comité de gestion peut assister aux réunions du bureau.

Les missions du bureau sont les suivantes :

- proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du comité de gestion ;
- assurer les missions confiées par le comité de gestion ;
- exécuter les décisions du comité de gestion. » ;

2° au paragraphe 6, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif ».

**Art. 40**

A l'article 11 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret programme du 4 juin 2026, le paragraphe 4 est supprimé.

**Art. 41**

A l'article 16, du même décret, tel que modifié par le décret programme du 4 juin 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, le terme « coordonnateur » est chaque fois remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

2° au § 2, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

3° au § 3, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

4° le paragraphe 4 est supprimé.

#### **Art. 42**

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 16/1 rédigé comme suit :

« Article 16/1. Les chargés de missions ainsi que le coordonnateur administratif visé à l'article 7, §2 qui sont en service au sein du CCGPE-DGEO conservent le régime de congés antérieur jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028. ».

### ***Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées***

#### **Art. 43**

A l'article 7 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, tel que remplacé par le décret du 18 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « réparti comme suit » sont remplacés par les mots « prévu selon la répartition suivante » ;

2° au § 4, les mots « exclusivement alloué » sont remplacés par le mot « prévu ».

### ***Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire***

#### **Art. 44**

A l'article 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les termes « d'assurer la publication de l'appel aux candidats » sont remplacés par les termes « d'assurer la publication des périodes d'inscriptions aux épreuves ainsi que les motifs de refus d'inscription » ;

2° au point 4°, les termes « et de remettre ce règlement aux candidats lors de leur convocation » sont supprimés ;

3° le point 4° est complété par ce qui suit : « Le candidat certifie via le formulaire d'inscription avoir pris connaissance de ce règlement. ».

#### **Art. 45**

A l'article 4 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, le point 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° assurer la mise à disposition des copies d'examens pour les candidats » ;

2° au § 3, le point 8° est supprimé.

#### **Art. 46**

A l'article 6 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, il est ajouté un paragraphe 3bis rédigé comme suit :

« §3bis. - Nul ne peut obtenir un Certificat d'enseignement secondaire supérieur auprès du jury s'il est déjà en possession d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu auprès du jury, ou d'un établissement scolaire ou sur base d'une décision d'équivalence. ».

#### **Art. 47**

A l'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « participer à » sont remplacés par le terme « suivre » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

#### **Art. 48**

L'article 17 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17 - §1er. La Direction qui assure l'organisation des Jurys met en place, pour les candidats à besoins spécifiques, les adaptations d'épreuves nécessaires et raisonnables, appréciées au cas par cas, conformément aux critères fixés à l'article 1.7.8-1, § 5, 1°, 2°, 5° et 6°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette appréciation se fonde sur un examen individualisé, consistant en une appréciation administrative de la demande d'aménagements raisonnables et intégrant un dossier administratif complet contenant notamment un dossier médical

daté et signé faisant part d'un diagnostic et du détail des aménagements raisonnables sollicités validé par un professionnel des soins de santé habilité à poser ledit diagnostic, conformément à l'article 1.7.8-1, § 1er, alinéa 2, du Code précité.

A l'exclusion des données cliniques non pertinentes, antécédents sans lien avec la demande ou éléments sans incidence sur la passation des examens, le dossier administratif ne peut contenir, parmi les données de santé, que :

1. l'identification du trouble, du handicap ou de la situation médicale invoquée ;
2. les conséquences fonctionnelles de celui-ci sur la passation des épreuves ;
3. les aménagements recommandés ;
4. la durée de validité ou l'actualité des recommandations ;
5. l'identité, la qualité professionnelle et la signature du professionnel habilité.

Cet examen individualisé ne comporte ni évaluation médicale autonome ni appréciation pédagogique distincte. Les données médicales traitées sont strictement limitées à celles nécessaires à l'appréciation de l'impact du trouble invoqué sur la passation des épreuves et à la détermination des aménagements raisonnables sollicités.

§2. Toute demande d'aménagement raisonnable relative à la passation des épreuves organisées par les Jurys est introduite par le candidat auprès de la Direction au plus tard dix jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné.

À défaut d'introduction dans le délai visé à l'alinéa 1er, la demande est irrecevable de plein droit et ne donne lieu ni à instruction ni à décision sur le fond.

§3. Les aménagements accordés :

1° ne peuvent remettre en cause les objectifs certificatifs de l'épreuve ni la validité de l'évaluation ;

2° ne peuvent conduire à une modification de la nature de l'évaluation, du niveau de difficulté, des contenus évalués, des critères de correction ou de la standardisation indispensable à l'équité entre candidats ;

3° sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour atténuer l'impact du trouble d'apprentissage, au regard des éléments probants du dossier ;

4° respectent l'exigence de déroulement à huis clos des épreuves, lorsqu'elle est prévue par le règlement de passation des examens.

§4. Conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 4, du Code précité, les aménagements d'ordre pédagogique ne peuvent remettre en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels. En outre, compte tenu du caractère certificatif des épreuves organisées par les Jurys, ils ne peuvent porter atteinte à la validité, à l'équité ou à la comparabilité des épreuves.

§5. Le recours à un tiers aidant est interdit, sauf dans les cas strictement prévus au présent paragraphe et lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'atténuer l'impact du trouble du candidat.

Lorsque les circonstances le justifient, la Direction peut autoriser exclusivement le tiers aidant suivant :

- a) un lecteur neutre ;
- b) un scripteur ;
- c) un interprète en langue des signes agréé par la Direction des Jurys.

Le lecteur, le scripteur et l'interprète en langue des signes agréé par la Direction des Jurys sont tenus à la neutralité, à l'absence d'intervention sur le contenu évalué et à l'absence d'explication ou de reformulation.

Les frais relatifs à l'intervention de ce tiers aidant sont à charge du candidat.

Afin de garantir l'équité entre candidats, l'exigence du déroulement à huis clos des épreuves, la préservation de l'intégrité et la validité certificative des évaluations est refusée de plein droit toute demande visant l'intervention d'un parent, d'un proche, d'un accompagnateur privé ou d'un professionnel indépendant extérieur à la Direction autre que ceux visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§6. La décision relative aux aménagements raisonnables est communiquée au candidat au plus tard dix jours calendrier avant le premier examen du titre.

Toute décision d'octroi total ou partiel d'un aménagement raisonnable fait l'objet d'un protocole d'aménagement raisonnable, lequel :

- 1° décrit la nature de l'aménagement, ses modalités et ses limites ;
- 2° précise, le cas échéant, le rôle des intervenants autorisés ;
- 3° fixe la durée de validité de l'aménagement ;
- 4° rappelle les obligations du candidat et de la Direction.

Le protocole est signé conjointement par le candidat ou la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur et par la Direction. Il est intégré au dossier administratif et demeure valable pour l'ensemble du parcours du candidat au sein du Jury, tant qu'aucune modification n'est sollicitée ou imposée par une évolution de sa situation ou par les nécessités d'organisation des épreuves.

§7. Le candidat peut introduire un recours, dans les dix jours calendrier suivant la notification de la décision relative aux aménagements raisonnables, auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs créée à l'article 1.7.8-2. §3, du Code précité, qui :

- 1° vérifie la complétude du dossier administratif ;
- 2° contrôle l'exactitude et la pertinence de la motivation ;
- 3° réexamine la balance des intérêts ;
- 4° peut demander des pièces complémentaires ;
- 5° rend une décision motivée, confirmant ou réformant la décision contestée.

La Commission statue dans le délai fixé à l'article 1.7.8-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Lorsque le recours concerne les jurys de l'enseignement secondaire, le membre visé à l'article 1.7.8-2, § 3, 4°, du même Code, est le représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Dans l'attente de la décision de la Commission, le cadre des aménagements raisonnables décidé par la Direction des jurys reste d'application. ».

***Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales***

**Art. 49**

A l'article 6 du décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la

certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, tel que modifié par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées, les termes « 2025-2026 » sont remplacés par les termes « 2028-2029 ».

## ***Chapitre 8 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire***

### **Section 1 - Dispositions visant une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion et des projets pédagogiques spécifiques**

#### **Art. 50**

A l'article 1.8.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° les alinéas 4 à 6 sont supprimés.

#### **Art. 51**

A l'article 1.8.3-5 du même Code, entre les alinéas 1 et 2, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les classes bilingues français-langue des signes, l'élève aborde l'apprentissage par immersion au niveau de la première année de l'enseignement maternel. ».

#### **Art. 52**

A l'article 2.1.1-1, 6°, du même Code, la définition est remplacée comme suit :

« 6° cours de langue des signes et de culture des sourds : le cours donné aux élèves inscrits en immersion en langue des signes et en français écrit, regroupant les activités d'initiation à la langue des signes et à la culture des sourds et les activités de pratiques bilingues français-langue des signes. Ces activités visent à tisser du lien social entre les élèves sourds et entre les élèves sourds et les élèves entendants ainsi qu'à renforcer la maîtrise du français, de la langue des signes et la capacité de passage d'une langue à l'autre ; ».

**Art. 53**

A l'article 2.2.1-2, alinéa 5, du même Code, il est inséré les termes « en particulier » entre les termes « périodes, » et « lorsque ».

**Art. 54**

A l'article 2.2.1-3, alinéa 2, du même Code, les termes « le Gouvernement peut autoriser qu'ils soient intégrés dans l'horaire » sont remplacés par « ils peuvent être intégrés dans l'horaire. Le Pouvoir organisateur en informe le Gouvernement ».

**Art. 55**

A l'article 2.2.1-4 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2025, un quatrième paragraphe est inséré comme suit :

« Pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit :

1° en première et deuxième années, la période d'éveil aux langues est remplacée par une période du cours de langue des signes et de culture des sourds ;

2° en troisième et quatrième années, les deux périodes de langue moderne I sont remplacées par deux périodes du cours de langue des signes et de culture des sourds ;

3° en cinquième et sixième années, deux périodes de cours des domaines visés à l'article 1.4.2-3 sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds. ».

**Art. 56**

A l'article 2.2.1-6, § 1er, du même Code, un second alinéa est inséré comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit, la langue moderne I est obligatoire à partir de la cinquième année. ».

**Art. 57**

A l'article 2.2.2-1, § 3, dernier alinéa, du même Code, les termes « et/ » sont insérés entre les mots « artistiques » et « ou ».

**Art. 58**

L'article 2.2.4-1 du même Code, tel que modifié en dernier par le décret du 1er décembre 2022, est remplacé comme suit :

« Article 2.2.4-1. - §1er. Lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion en langue moderne au sens de l'article 1.8.3-3, alinéa 1er, 1°, cette partie couvre :

1° au cours de la troisième année de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, au moins 8 périodes et au plus 21 périodes ;

2° de la troisième à la sixième année primaire, au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement maternel ou en première année de l'enseignement primaire, et au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement primaire ;

3° au cours du degré inférieur de l'enseignement secondaire, au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes consacrées aux disciplines visées à l'article 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 1°, a), et 3°, a), ne peuvent être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion en langue moderne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 6 périodes et au plus 12 périodes par langue concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

Lorsqu'un apprentissage par immersion en langue moderne est instauré dans une école ou une implantation, le cours de langue moderne I ou de langue moderne II visé aux articles 2.2.1-6 et 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 2°, est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie à l'alinéa 1er, 2° et 3°, pour autant qu'il corresponde à la langue dans laquelle est pratiquée l'immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 1.7.5-1, ne font pas partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

§2. Pour les élèves sourds et malentendants inscrits en classe bilingue français-langue des signes, dès la première année de l'enseignement fondamental, la totalité de l'horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit comme défini à l'article 2.1.1.1, 4°, à l'exception des périodes de langue moderne I en 5ème et 6ème années de l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire. ».

**Section 2 - Dispositions visant à satisfaire à l'obligation scolaire pour le mineur placé en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (IPPJ et CCMD)**

**Art. 59**

Il est inséré dans le Titre VII, Chapitre 1er du même Code, une Section VI :

« Section VI. – De l'hébergement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et au Centre communautaire pour mineurs dessaisis ».

**Art. 60**

A la Section VI du Chapitre 1er, Titre VII, du même Code, les dispositions suivantes sont insérées :

« Article 1.7.1-56. - Le mineur peut satisfaire à l'obligation scolaire lorsqu'il fait l'objet d'un placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Art. 1.7.1-57. - Au début et à la fin de chaque placement, les institutions citées à l'article 1.7.1-56 transmettent aux Services du Gouvernement compétents en matière de contrôle et de suivi de l'obligation scolaire les informations strictement nécessaires à la seule fin de constater que l'obligation scolaire du mineur est remplie, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les données communiquées sont les suivantes :

- les données d'identification du mineur : numéro de registre national, noms, prénoms, lieu et date de naissance, domicile ;
- l'école fréquentée ou la dernière école fréquentée ;
- les dates de début et de fin de placement ;
- l'institution de placement concernée ;
- l'information attestant que les modalités prévues permettent de satisfaire à l'obligation scolaire.

Art. 1.7.1-58. - Lorsque le mineur en âge d'obligation scolaire est inscrit dans une école, les institutions citées à l'article 1.7.1-56 transmettent à l'école concernée une attestation de placement permettant de justifier de l'absence.

Art. 1.7.1-59. – Le placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre communautaire pour mineurs dessaisis ne constitue pas un motif de désinscription de l'école. ».

### **Section 3 - Dispositions diverses**

#### **Art. 61**

A l'article 1.7.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret programme du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1 et 2 sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa unique, les mots « achats groupés » sont remplacés par les mots « frais scolaires proposés en application du § 4 ».

#### **Art. 62**

A l'article 1.7.2-5 du même Code, les termes « ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2- 4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2 » sont supprimés.

#### **Art. 63**

A l'article 1.7.7-33 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 4°, les mots « et connu du pôle territorial dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine » sont supprimés ;

2° au § 4, les mots « au sein du pôle territorial compétent, » sont supprimés ;

3° au § 5, alinéa 1er, les mots « un projet d'intégration accepté » sont remplacés par les mots « une convention établie » ;

4° au §5, alinéa 2, les mots « un projet d'intégration est un protocole reprenant » sont remplacés par les mots « la convention visée à l'alinéa 1er reprend » et le 6° est abrogé.

#### **Art. 64**

L'article 6.1.7-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Dans le cadre de la formation en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), les opérateurs de formation visés au §1er doivent avoir recours à des opérateurs de formation EVRAS reconnus en vertu du Chapitre 3 du Titre 3 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 7 juillet 2023 relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. ».

***Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne***

**Art. 65**

A l'article 64, 2e tiret, du décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, les termes « à partir de l'année scolaire le 25 août 2025 » sont remplacés par « à partir de l'année scolaire 2025-2026 ».

***Chapitre 10 – Disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire***

**Art. 66**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire est confirmé conformément à l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

***Chapitre 11 - Dispositions relatives aux membres du personnel et aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales***

**Section 1. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**Art. 67**

L'article 3, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, est complété par un 7° et 8° rédigés comme suit :

« 7° Orthopédagogue clinicien ;

8° Aide-soignant. ».

**Art. 68**

A l'article 293bis, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Art. 69**

À l'article 293ter, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Art 70**

À l'article 293quater du même décret, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Section 2. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie**

**Art. 71**

À l'article 126, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les mots « 2026-2027 » sont remplacés par « 2029-2030 ».

**Section 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs**

**Art. 72**

L'article 25 du décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs est abrogé.

**Titre III. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement pour Adultes et Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)**

***Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes***

**Art. 73**

A l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 juillet 2025, les points suivants sont ajoutés :

« 30° Stratégie numérique de l'Enseignement pour Adultes : la Stratégie de la Communauté française visant à permettre aux établissements d'effectuer leur transition numérique au bénéfice des personnels enseignants et des apprenants ;

31° équipement minimal : équipement numérique nécessaire à l'évolution des pratiques pédagogiques intégrant le numérique, de même qu'aux nouveaux usages des apprenants connectés. Le Gouvernement détermine les équipements relevant de cet équipement minimal. Il fixe leurs caractéristiques matérielles, techniques, logicielles et leur mise à jour, ainsi que les modalités de leur octroi et de leur déploiement ;

32° équipement complémentaire : équipement numérique sur la base d'une analyse des besoins de terrain et visant à mettre à l'échelle l'adoption des usages transformatifs du numérique dont l'hybridation des apprentissages. Le Gouvernement détermine les équipements relevant de cet équipement complémentaire. Il fixe leurs caractéristiques matérielles, techniques, logicielles et leur mise à jour, ainsi que les modalités de leur octroi et de leur déploiement. ».

**Art. 74**

L'article 120decies du même décret, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2025, est remplacé par ce qui suit :

« Article 120decies. - Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création, le développement et la mutualisation de séquences pédagogiques d'enseignement hybride, peuvent être lancés annuellement. Les propositions soumises doivent soutenir l'hybridation des apprentissages et s'inscrire dans le cadre de la Stratégie numérique de l'Enseignement pour Adultes.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement pour Adultes.

Un montant annuel de 600.000 euros maximum, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des enseignants concepteurs des dites séquences pédagogiques et à l'acquisition de l'équipement minimal ou complémentaire nécessaire à la réalisation ou à l'utilisation de la séquence pédagogique mutualisée lorsque l'appel à collaboration le prévoit.

Au sein de la somme totale dégagée, 300.000 euros maximum peuvent être consacrés à l'équipement.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration. ».

***Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives***

**Art. 75**

L'article 56 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2014, est complété par un littera g) rédigé comme suit :

« g) à partir de l'année budgétaire 2026, en appliquant au montant de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de mai de l'année civile précédente et l'indice de mai de l'avant-dernière année civile. ».

***Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes***

**Art. 76**

A l'article 15, alinéa 1er, du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les mots « sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013. » sont remplacés par les mots « en appliquant au montant de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de mai de l'année civile précédente et l'indice de mai de l'avant-dernière année civile. ».

***Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française***

**Art. 77**

A l'article 14, alinéa 2, du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024, les mots « du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. » sont remplacés par les mots « du mois de mai de l'année civile précédente et celui du mois de mai de l'avant-dernière année civile. ».

**Titre IV. Dispositions finales**

**Art. 78**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans les

institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté est abrogé.

**Art. 79**

Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le chapitre 4 du Titre 2 entre en vigueur au 1er jour de la rentrée 2028-2029.

Bruxelles, le 1er juillet 2026

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente des Relations internationales et des Relations intra-francophones,*

**Elisabeth DEGRYSE**

*La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,*

**Valérie GLATIGNY**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## **Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'enseignement de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

### **ARRETE :**

La Ministre de l'Education et de l'enseignement de l'Enseignement pour Adultes, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

### **Titre Ier. Mesures modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé**

#### **Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

**Article 1er** - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « organes de concertation locale » sont remplacés à chaque fois par les termes « organes locaux de concertation sociale ».

**Art. 2.** - A l'article 4, § 1<sup>er</sup> du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé comme suit : « 1° école : établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ; » ;

2° un point 8bis° est inséré après le point 8° : « 8bis° élève régulièrement inscrit : l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ; » ;

3° le point 9° est remplacé comme suit : « 9° directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ; » ;

4° le point 23° est remplacé comme suit : « 23° parent : toute personne investie de l'autorité parentale selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ; ».

**Art. 3.** - A l'article 14bis du même décret, tel qu'inséré par décret du 5 février 2009, les termes « l'article 10, alinéa 1er, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée. » sont remplacés par les termes « l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ait été respectée. ».

**Art. 4.** - Aux articles 15ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 37, alinéa 1er, 89, § 1er et 106, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont opérées :

1° A l'article 15ter, alinéa 1er :

- les termes « Le Gouvernement peut » sont remplacés par les termes « Les Services du Gouvernement peuvent » ;
- l'alinéa 1er est complété comme suit : « L'autorité ministérielle compétente est chargée de transmettre annuellement au Gouvernement un relevé des dérogations accordées par ses services. ».

2° Aux articles 37, alinéa 1er, 89, §1er et 106, alinéa 1er :

- les termes « le Gouvernement peut » sont à chaque fois remplacés par les termes « Les Services du Gouvernement peuvent » ;
- les alinéas 1ers sont complétés comme suit : « L'autorité ministérielle compétente est chargée de transmettre annuellement au Gouvernement un relevé des dérogations accordées par ses services. ».

3° Aux articles 37, alinéa 1er, 89, §1er et 106, l'alinéa 2 est complété comme suit : « Pour chaque année scolaire, chaque réseau d'enseignement transmet aux Services du Gouvernement ses propositions de dérogations. »

**Art. 5.** – A l'article 32, §5, alinéa 1er, du même décret, les termes « durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille-horaire » sont remplacés par les termes « dans le cadre du service à l'école et aux élèves ».

**Art. 6.** - A l'article 44bis du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) les termes « prélevées sur le reliquat et » sont insérés entre les termes « peuvent être » et les termes « consacrées à » ;
- b) les termes « d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social, » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « d'assistant social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « à la fonction d'assistant social ou à celle d'éducateur » sont supprimés ;

4° à l'alinéa 4, les termes « assistants sociaux » sont remplacés par les termes « les titulaires d'une fonction du personnel paramédical, social et psychologique ».

**Art. 7.** - L'article 51 du même décret, tel que modifié par décret du 17 octobre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 51.** – Le conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance, détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

Le conseil de classe peut, le cas échéant, délivrer le Certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire peuvent également obtenir le Certificat d'études de base dans les conditions prévues par ce même article. »

**Art. 8.** - A l'article 55, §3 du même décret, tel qu'inséré par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, 4° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° les termes « Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « Conseil général de l'enseignement secondaire ».

**Art. 9.** - A l'article 55bis du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 13 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés à chaque fois par les termes « d'école, visé aux articles 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° les termes « l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 » sont remplacés par les termes « à l'article 1.4.3-2, § 4, 4° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

4° au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés par les termes « les articles 1.5.1-2 et 1.5.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

**Art. 10.** - Dans le titre de la Section 12 du Chapitre V du même décret, les termes « recyclage ou de guidance » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance ».

**Art. 11.** - A l'article 78 du décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 14 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « guidance ou de recyclage » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « guidance ou recyclage » sont remplacés par les termes « recyclage-guidance » ;

3° au paragraphe 3, les termes « à la guidance ou au recyclage » sont remplacés à chaque fois par les termes « au recyclage-guidance ».

**Art. 12.** - A l'article 96 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

a) les termes « prélevées sur le reliquat et » est inséré entre les termes « peuvent être » et les termes « consacrées à » ;

b) les termes « d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « d'assistant social » sont remplacés par les termes « toute fonction du personnel paramédical, social et psychologique » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « à la fonction d'assistant social ou à celle d'éducateur » sont supprimés ;

4° à l'alinéa 4, les termes « assistants sociaux » sont remplacés par les termes « les titulaires d'une fonction du personnel paramédical, social et psychologique ».

**Art. 13.** - A l'article 99 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « et les orthopédagogues cliniciens » sont insérés entre le terme « logopèdes » et les termes « assurent 30 périodes » ;

2° les termes « et les aides-soignants » sont insérés entre le terme « infirmiers » et le terme « assurent ».

**Art. 14.** - A l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2023, les termes «, d'orthopédagogue clinicien et d'aide-soignant, » sont insérés entre les termes « logopède, d'orthoptiste » et les termes « et de puériculteur ».

**Art. 15.** - Aux articles 125, 126, 127 et 128 du même décret, les termes « chef de famille » sont remplacés à chaque fois par le terme « parent ».

**Art. 16.** - A l'article 125 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014, au 1°, les termes « chef d'établissement scolaire » sont remplacées par le terme « directeur ».

**Art. 17.** - A l'article 127 du même décret, tel que modifié par décret du 1<sup>er</sup> février 2012, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les termes « ou le responsable légal » sont supprimés.

**Art. 18.** - L'article 131 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 131.** L'intégration permanente totale concerne tous les élèves de l'enseignement spécialisé. ».

**Art. 19.** - A l'article 133, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, le terme « janvier » est remplacé par le terme « octobre ».

**Art. 20.** - L'article 177 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 177.** Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 dans le respect des conditions fixées à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

**Art. 21.** - Dans l'article 194bis du même décret, tel qu'inséré par décret du 17 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « tous les quatre ans » ;

2° le terme « 2013 » est remplacé par le terme « 2026 ».

**Art. 22.** - A l'article 195, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2023, les termes «2025-2026 » sont remplacés par «2026-2027 ».

**Art. 23.** - A l'article 196 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° trois nouveaux alinéas sont insérés entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général, peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'un ou plusieurs types même si ce(s) type(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisé(s) ou subventionné(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

L'enseignement spécialisé de type 5 ne doit pas répondre à un besoin dans la zone d'enseignement pour bénéficier de cette dérogation » ;

2° l'alinéa 7 devient l'alinéa 10 et est complété comme suit :

« Toutefois, une école d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le niveau maternel peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive dans une école d'enseignement ordinaire de niveau maternel » ;

3° les alinéas 8, 9, 10 et 11 deviennent respectivement les alinéas 11, 12, 13 et 14.

**Art. 24.** – Dans l'article 208bis du même décret, tel qu'inséré par décret du 17 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « tous les quatre ans » ;

2° le terme « 2013 » est remplacé par le terme « 2026 ».

**Art. 25.** - A l'article 209 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6, il est inséré quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général, peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé d'une ou plusieurs formes même si cette (ces) forme(s) n'était (n'étaient) pas déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où la (les) forme(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 5, le Gouvernement peut également autoriser la création d'une ou plusieurs implantations d'enseignement spécialisé organisant un ou plusieurs secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 même si ce(s) secteur(s) professionnel(s) n'est pas (ne sont pas) déjà organisée(s) ou subventionnée(s) dans l'école.

Toutefois, cette dérogation ne peut être octroyée que dans l'hypothèse où le(s) secteur(s) professionnel(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement. » ;

2° les alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 deviennent respectivement les alinéas 10, 11, 12, 13 et 14.

**Art. 26.** - A l'article 211, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, le terme « province » est à chaque fois remplacé par le terme « zone ».

## **Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire**

**Art. 27.** - A l'article 21, alinéa 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel qu'inséré par décret du 16 juillet 2025, les termes « primaire et » sont insérés entre les termes « et les élèves de l'enseignement » et les termes « secondaire spécialisé ».

## **Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques**

**Art. 28.** - A l'article 4 du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, le § 6 est abrogé.

#### **Chapitre 4 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Art. 29.** - A l'article 2.3.1-6, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2023, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé qui sont inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire avec ou sans IPT, l'équipe éducative se positionne quant à l'opportunité, selon le parcours antérieur et les besoins spécifiques de l'élève, de tenir compte des résultats en langues modernes ou non au moment de sa délibération de fin d'année. »

**Art. 30.** - A l'article 6.2.5-5 du même Code, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année scolaire 2026-2027, le pôle territorial assure, via la mutualisation des moyens, l'accompagnement des élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020, conformément aux dispositions transitoires applicables aux intégrations antérieures à la réforme des pôles territoriaux.

Ces élèves conservent, par défaut, leur statut d'intégration permanente totale, sans octroi de moyens complémentaires. À la demande des parents, ou de l'élève majeur, un accompagnement dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables peut être envisagé, après avis consultatif du centre PMS et du pôle territorial.

Lorsque l'élève demeure accompagné dans le cadre d'une intégration permanente totale sans moyens complémentaires, le plan individuel d'apprentissage est maintenu conformément à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'élève est accompagné dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables, le protocole justificatif ayant fondé l'orientation vers l'enseignement spécialisé préalablement à l'intégration permanente totale peut être reconnu comme élément probant, sans qu'il soit exigé la production d'un diagnostic récent. »

#### **Titre II. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement obligatoire**

##### **Chapitre 1er – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique**

**Art. 31.** - Dans l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, l'alinéa 2 du paragraphe 5, tel qu'inséré par décret du 14 mars 219, est abrogé.

**Chapitre 2 - Dispositions supprimant les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement**

**Section 1 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 32.** - A l'article 121/13 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « de la chambre d'appel visée aux articles 121/6 à 121/24 » sont remplacés par les mots « de la chambre de recours visée au Chapitre IX, Section 2 du présent arrêté. »

**Art. 33.** - Les articles 121/16 à 121/24 du même arrêté royal sont abrogés.

**Art. 34.** – Dans l'article 154 du même arrêté royal, est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

« L'avis motivé rendu suite au recours introduit en application de l'article 121/13 est contraignant s'il est rendu à l'unanimité ou à la majorité simple des voix plus une. Il n'est pas contraignant dans les autres cas ».

**Section 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement**

**Art. 35.** - A l'article 42quater, §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, tel qu'inséré par décret du 20 juillet 2023, les mots « aux articles 121/16 à 121/24 » sont remplacés par les mots « au Chapitre IX, Section 2 ».

**Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé**

**Article 36.** - Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé, il est inséré un nouvel article 5bis rédigé comme suit :

« Article 5bis. En outre, la dotation ou la subvention visée à l'article 5 peut être utilisée en vue de rembourser les défraiements des volontaires chargés d'assurer la surveillance du temps de midi dans la mesure où les prescriptions du présent arrêté sont respectées. »

**Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur**

**Art. 37.** - A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juin 2022, le terme « auprès » est remplacé par les termes « au sein ».

**Art. 38.** - A l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret-programme du XXX, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. La gestion et la coordination administrative des projets est assurée par un coordonnateur qui est le vice-président du comité de gestion visé à l'article 7, § 3, 2°. Il est assisté dans sa mission par un coordonnateur administratif.

Un coordonnateur administratif est chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du comité de gestion décrit au paragraphe 3 ainsi que de coordonner le travail des membres du CCGPE-DGEO. Il est chargé de mettre en œuvre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du CCGPE-DGEO. Il est également chargé de signer les demandes de congé et de formation des membres du CCGPE-DGEO, de signer leurs déclarations de créance et tous autres documents administratifs concernant leur activité au sein du CCGPE-DGEO. Il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12.

Le coordonnateur visé à l'alinéa 1er veille à établir des relations de travail étroites avec les différents services de l'Administration afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Communauté française.

Le coordonnateur administratif peut :

1° soit, être un membre du personnel de l'administration engagé en qualité d'expert au barème 120/1 ;

2° soit, être recruté comme agent contractuel de niveau 1.

Le coordonnateur est recruté sur la base d'un appel à candidatures ou, s'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein du ministère. »

**Art. 39.** - A l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juin 2021, le point 10° du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« 10° Le coordonnateur administratif visé au paragraphe 2 accompagné des chefs de projet visés à l'article 16 qui sont concernés par l'ordre du jour de la réunion. ».

**Art. 40.** - A l'article 8 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret programme du XXX, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé "le bureau" composé comme suit :

1° le coordonnateur, qui est le vice-président du comité de gestion visé à l'article 7, § 3,

2°, qui en assure la coordination ;

2° le coordonnateur administratif visé à l'article 7, § 2, qui en assure la présidence et le convoque au minimum deux fois par mois ;

3° tous les chefs de projet visés à l'article 16.

Le président du comité de gestion peut assister aux réunions du bureau.

Les missions du bureau sont les suivantes :

- proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du comité de gestion ;

- assurer les missions confiées par le comité de gestion ;

- exécuter les décisions du comité de gestion. »

2° au paragraphe 6, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif ».

**Art. 41.** - A l'article 11 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret programme du XXX, le paragraphe 4 est supprimé.

**Art. 42.** - A l'article 16, du même décret, tel que remplacé par décret programme du XXX, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, le terme « coordonnateur » est chaque fois remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

2° au § 2, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

3° au § 3, le terme « coordonnateur » est remplacé par les termes « coordonnateur administratif » ;

4° le paragraphe 4 est supprimé.

**Art. 43.** - Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 16/1 rédigé comme suit :

« **Article 16/1.** Les chargés de missions ainsi que le coordonnateur administratif visé à l'article 7, §2 qui sont en service au sein du CCGPE-DGEO conservent le régime de congés antérieur jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028. ».

**Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées**

**Art. 44.** - A l'article 7 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, tel que remplacé par décret du 18 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « réparti comme suit » sont remplacés par les mots « prévu selon la répartition suivante » ;

2° au § 4, les mots « exclusivement alloué » sont remplacés par le mot « prévu ».

**Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire**

**Art. 45.** - A l'article 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les termes « d'assurer la publication de l'appel aux candidats » sont remplacés par les termes « de définir les périodes d'inscriptions aux épreuves ainsi que les motifs de refus d'inscription » ;

2° au point 4°, les termes « et de remettre ce règlement aux candidats lors de leur convocation » sont supprimés.

**Art. 46.** - A l'article 4 du même décret, tel que modifié par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, le point 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° assurer la mise à disposition des copies d'examens pour les candidats » ;

2° au § 3, le point 8° est supprimé.

**Art. 47.** - A l'article 6 du même décret, tel que modifié par décret du 3 mai 2019, il est ajouté un paragraphe 3bis rédigé comme suit :

« §3bis. - Nul ne peut obtenir un Certificat d'enseignement secondaire supérieur auprès du jury s'il est déjà en possession d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu auprès du jury, ou d'un établissement scolaire ou sur base d'une décision d'équivalence. »

**Art. 48.** - A l'article 9 du même décret, tel que modifié par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « participer à » sont remplacés par le terme « suivre » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 49.** - L'article 17 du même décret, tel que modifié par décret du 3 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 17.** — §1er. La Direction qui assure l'organisation des Jurys met en place, pour les candidats à besoins spécifiques, les adaptations d'épreuves nécessaires et raisonnables, appréciées au cas par cas, conformément aux critères fixés à l'article 1.7.8-1, § 5, 1°, 2°, 5° et 6°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette appréciation se fonde sur un examen individualisé, consistant en une appréciation administrative de la demande d'aménagements raisonnables et intégrant un dossier administratif complet contenant notamment un dossier médical daté et signé faisant part d'un diagnostic et du détail des aménagements raisonnables sollicités validé par un professionnel des soins de santé habilité à poser ledit diagnostic, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire.

Cet examen individualisé ne comporte ni évaluation médicale autonome ni appréciation pédagogique distincte. Les données médicales traitées sont strictement limitées à celles nécessaires à l'appréciation de l'impact du trouble invoqué sur la passation des épreuves et à la détermination des aménagements raisonnables sollicités.

§2. Toute demande d'aménagement raisonnable relative à la passation des épreuves organisées par les Jurys est introduite par le candidat auprès de la Direction au plus tard dix jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné.

À défaut d'introduction dans le délai visé à l'alinéa 1er, la demande est irrecevable de plein droit et ne donne lieu ni à instruction ni à décision sur le fond.

§3. Les aménagements accordés :

1° ne peuvent remettre en cause les objectifs certificatifs de l'épreuve ni la validité de l'évaluation ;

2° ne peuvent conduire à une modification de la nature de l'évaluation, du niveau de difficulté, des contenus évalués, des critères de correction ou de la standardisation indispensable à l'équité entre candidats ;

3° sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour atténuer l'impact du trouble d'apprentissage, au regard des éléments probants du dossier ;

4° respectent l'exigence de déroulement à huis clos des épreuves, telle que prévue par le règlement de passation des Jurys.

§4. Conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement ordinaire, les aménagements d'ordre pédagogique ne peuvent remettre en cause ni les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels, ni la validité, l'équité ou la comparabilité des épreuves.

§5. Le recours à un tiers aidant est interdit, sauf dans les cas strictement prévus au présent paragraphe et lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'atténuer l'impact du trouble d'apprentissage du candidat.

Lorsque les circonstances le justifient, la Direction peut autoriser exclusivement le tiers aidant suivant :

- a) un lecteur neutre ;
- b) un scripteur ;
- c) un interprète en langue des signes agréé par la Direction des Jurys, tenus à la neutralité, à l'absence d'intervention sur le contenu évalué et à l'absence d'explication ou de reformulation.

Les frais relatifs à l'intervention de ce tiers aidant sont à charge du candidat.

Afin de garantir l'équité entre candidats, l'exigence du déroulement à huis clos des épreuves, la préservation de l'intégrité et la validité certificative des évaluations est refusée de plein droit toute demande visant l'intervention d'un parent, d'un proche, d'un accompagnateur privé ou d'un professionnel indépendant extérieur à la Direction autre que ceux visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§6. Toute décision d'octroi total ou partiel d'un aménagement raisonnable fait l'objet d'un protocole d'aménagement raisonnable, lequel :

- 1° décrit la nature de l'aménagement, ses modalités et ses limites ;
- 2° précise, le cas échéant, le rôle des intervenants autorisés ;
- 3° fixe la durée de validité de l'aménagement ;
- 4° rappelle les obligations du candidat et de la Direction.

Le protocole est signé conjointement par le candidat ou son représentant légal et par la Direction. Il est intégré au dossier administratif et demeure valable pour l'ensemble du parcours du candidat au sein du Jury, tant qu'aucune modification n'est sollicitée ou imposée par une évolution de sa situation ou par les nécessités d'organisation des épreuves.

Les données contenues dans le dossier administratif sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion du parcours du candidat au sein du Jury, puis supprimées ou archivées conformément aux règles applicables en matière d'archivage administratif.

§7. Le candidat peut introduire un recours, dans les dix jours calendrier suivant la notification de la décision relative aux aménagements raisonnables, auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs créée à l'article 1.7.8-2. §3, qui :

- 1° vérifie la complétude du dossier administratif ;
- 2° contrôle l'exactitude et la pertinence de la motivation ;
- 3° réexamine la balance des intérêts ;
- 4° peut demander des pièces complémentaires ;
- 5° rend une décision motivée, confirmant ou réformant la décision contestée.

Dans l'attente de la décision de la Commission, le cadre des aménagements raisonnables décidé par la Direction des jurys reste d'application. »

**Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales**

**Art. 50.** - A l'article 6 du décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, tel que modifié par décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées, les termes « 2025-2026 » sont remplacés par les termes « 2028-2029 ».

**Chapitre 8 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Section 1 - Dispositions visant une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion et des projets pédagogiques spécifiques**

**Art. 51.** - A l'article 1.8.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° les alinéas 4 à 6 sont supprimés.

**Art. 52.** - A l'article 1.8.3-5 du même Code, entre les alinéas 1 et 2, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les classes bilingues français-langues des signes, l'élève aborde l'apprentissage par immersion au niveau de la première année de l'enseignement maternel. »

**Art. 53.** - A l'article 2.1.1-1, 6° du même Code, la définition est remplacée comme suit :

« 6° cours de langue des signes et de culture des sourds : le cours donné aux élèves inscrits en immersion en langue des signes et en français écrit, regroupant les activités d'initiation à la langue des signes et à la culture des sourds et les activités de pratiques bilingues français-langue des signes. Ces activités visent à tisser du lien social entre les élèves sourds et entre les élèves sourds et les élèves entendants ainsi qu'à renforcer la maîtrise du français, de la langue des signes et la capacité de passage d'une langue à l'autre ; »

**Art. 54.** - A l'article 2.2.1-2, alinéa 5 du même Code, il est inséré les termes « en particulier » entre les termes « périodes, » et « lorsque ».

**Art. 55.** - A l'article 2.2.1-3, alinéa 2 du même Code, les termes « le Gouvernement peut autoriser qu'ils soient intégrés dans l'horaire » sont remplacés par « ils peuvent être intégrés dans l'horaire. Le Pouvoir organisateur en informe le Gouvernement ».

**Art. 56.** - A l'article 2.2.1-5, § 3 du même Code, un dernier alinéa est inséré comme suit :

« Pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit :

1° en première et deuxième années, la période d'éveil aux langues est remplacée par une période du cours de langue des signes et de culture des sourds ;

2° en troisième et quatrième années, les deux périodes de langue moderne 1 sont remplacées par deux périodes du cours de langue des signes et de culture des sourds ;

3° en cinquième et sixième années, deux périodes de cours des domaines visés à l'article 1.4.2-3 sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds. »

**Art. 57.** - A l'article 2.2.1-6, § 1 du même Code, un second alinéa est inséré comme suit :

« Par dérogation au §1<sup>er</sup>, dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit, la langue moderne I est obligatoire à partir de la cinquième année. »

**Art. 58.** - A l'article 2.2.2-1, § 3, dernier alinéa du même Code, les termes « et/ » sont insérés entre les mots « artistiques » et « ou ».

**Art. 59.** - L'article 2.2.4-1 du même Code, tel que modifié en dernier par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022, est remplacé comme suit :

« **Article 2.2.4-1.** - §1er. Lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion en langue moderne au sens de l'article 1.8.3-1, cette partie couvre :

1° au cours de la troisième année de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, au moins 8 périodes et au plus 21 périodes ;

2° de la troisième à la sixième année primaire, au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement maternel ou en première année de l'enseignement primaire, et au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement primaire ;

3° au cours du degré inférieur de l'enseignement secondaire, au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes consacrées aux disciplines visées à l'article 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 1°, a), et 3°, a), ne peuvent être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion en langue moderne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 6 périodes et au plus 12 périodes par langue concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

Lorsqu'un apprentissage par immersion en langue moderne est instauré dans une école ou une implantation, le cours de langue moderne I ou de langue moderne II visé aux articles 2.2.1-6 et 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 2° est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie à l'alinéa 1er, 2° et 3°, pour autant qu'il corresponde à la langue dans laquelle est pratiquée l'immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 1.7.5-1, ne font pas partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

§2. Pour les élèves sourds et malentendants inscrits en classe bilingue français-langue des signes, dès la première année de l'enseignement fondamental, la totalité de l'horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit comme défini à l'article 2.1.1.1, 4°. »

**Section 2 - Dispositions visant à satisfaire à l'obligation scolaire pour le mineur placé en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (IPPJ et CCMD)**

**Art. 60.** - Il est inséré dans le Titre VII, Chapitre 1<sup>er</sup> du même Code, une Section V : « Section V. – De l'hébergement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et en Centre communautaire pour mineurs dessaisis ».

**Art. 61.** - A la Section V, du Chapitre 1er, Titre VII du même Code, les dispositions suivantes sont insérées :

« **Article 1.7.1-37.** - Le mineur peut satisfaire à l'obligation scolaire lorsqu'il fait l'objet d'un placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre communautaire pour mineurs dessaisis.

**Article 1.7.1-38.** - Au début et à la fin de chaque placement, les institutions citées à l'article 1.7.1-37 transmettent aux Services du Gouvernement compétents en matière de contrôle et de suivi de l'obligation scolaire les informations strictement nécessaires à la seule fin de constater que l'obligation scolaire du mineur est remplie, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Ces informations sont transmises par les institutions publiques de protection de la jeunesse ou les centres communautaires pour mineurs dessaisis concernés.

**Article 1.7.1-39.** - Lorsque le mineur en âge d'obligation scolaire est inscrit dans une école, les institutions citées à l'article 1.7.1-37 transmettent à l'école concernée une attestation de placement permettant de justifier de l'absence.

**Article 1.7.1-40.** - Le placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre communautaire pour mineurs dessaisis ne constitue pas un motif de désinscription de l'école. »

### **Section 3 - Dispositions diverses**

**Art. 62.** - A l'article 1.7.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret programme du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1 et 2 sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa unique, les mots « achats groupés » sont remplacés par les mots « frais scolaires proposés en application du § 4 ».

**Art. 63.** - A l'article 1.7.2-5 du même Code, les termes « ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2 » sont supprimés.

**Art. 64.** - A l'article 1.7.7-33 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 4°, les mots « et connu du pôle territorial dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine » sont supprimés ;

2° au § 4, les mots « au sein du pôle territorial compétent, » sont supprimés ;

3° au § 5, alinéa 1er, les mots « un projet d'intégration accepté » sont remplacés par les mots « une convention établie » ;

4° au §5, alinéa 2, les mots « un projet d'intégration est un protocole reprenant » sont remplacés par les mots « la convention visée à l'alinéa 1er reprend » et le 6° est abrogé.

**Art. 65.** - A l'article 6.1.7-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Dans le cadre de la formation en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), les opérateurs de formation visés au §1 doivent avoir recours à des opérateurs de formation EVRAS reconnus en vertu du Chapitre 3 du Titre 3 de l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 7 juillet 2023 relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. ».

**Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**

**Art. 66.** - A l'article 64, 2e tiret du décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, les termes « à partir de l'année scolaire le 25 août 2025 » sont remplacés par « à partir de l'année scolaire 2025-2026 ».

**Chapitre 10 – Disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire**

**Art. 67.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire est confirmé conformément à l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**Chapitre 11. Dispositions relatives aux membres du personnel et aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales**

**Section 1. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**Art. 68.** - A l'article 3, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la

Communauté française, tel que modifié par décret du 20 juillet 2023, les termes suivants sont ajoutés :

« 7° Orthopédiste clinicien ;

8° Aide-soignant. ».

**Art. 69.** - A l'article 293bis, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Art. 70.** - À l'article 293ter, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Art 71.** - À l'article 293quater, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par décret du 16 mai 2024, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2029-2030 ».

**Section 2. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie**

**Art. 72.** - À l'article 126, alinéa 2 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, tel que modifié par décret du 20 juillet 2023, les mots « 2026-2027 » sont remplacés par « 2029-2030 ».

**Section 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs**

**Art. 73.** - Dans le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, l'article 25 est abrogé.

**Titre III. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement pour Adultes et Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)**

**Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes**

**Art. 74.** - A l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié en dernier lieu par décret du 22 juillet 2022, les alinéas suivants sont ajoutés :

« 30° Stratégie numérique de l'Enseignement pour Adultes : la Stratégie de la Communauté française visant à permettre aux établissements d'effectuer leur transition numérique au bénéfice des personnels enseignants et des apprenants ;

31° Équipement minimal : équipement numérique défini par la Communauté française et nécessaire à l'évolution des pratiques pédagogiques intégrant le numérique, de même

qu'aux nouveaux usages des apprenants connectés dont les caractéristiques matérielles, techniques et logicielles, et leur mise à jour sont établies en collaboration avec la Région wallonne ;

32° Équipement complémentaire : équipement numérique défini par la Communauté française sur la base d'une analyse des besoins de terrain et visant à mettre à l'échelle l'adoption des usages transformatifs du numérique dont l'hybridation des apprentissages dont les caractéristiques matérielles, techniques et logicielles, et leur mise à jour sont établies en collaboration avec la Région wallonne. »

**Art. 75.** - Dans l'article 120decies du même décret, tel que modifié par décret du 20 juillet 2022, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 120decies.** - Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création, le développement et la mutualisation de séquences pédagogiques d'enseignement hybride, peuvent être lancés annuellement. Les propositions soumises doivent soutenir l'hybridation des apprentissages au sens d'article 120 du même décret et dans le cadre de la Stratégie numérique de l'Enseignement pour Adultes telle que définie à l'article 5, 30°.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement pour Adultes.

Un montant annuel de 600.000 euros maximum, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des enseignants concepteurs desdites séquences pédagogiques et à l'acquisition de l'équipement minimal ou complémentaire – tels que définis à l'article 5, 31° et 32° du présent décret – nécessaire à la réalisation ou à l'utilisation de la séquence pédagogique mutualisée lorsque l'appel à collaboration le prévoit.

Au sein de la somme totale dégagée, 300.000 euros maximum peuvent être consacrés à l'équipement.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration. ».

## **Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

**Art. 76.** - L'article 56 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 décembre 2014, est complété par un littéra rédigé comme suit :

« g) à partir de l'année budgétaire 2026, en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de mai de l'année civile précédente et l'indice de mai de l'avant-dernière année. ».

**Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes**

**Art. 77.** - A l'article 15, alinéa 1er, du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié par décret du 20 juillet 2023, les mots « sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1er janvier 2013. » sont remplacés par les mots « en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de mai de l'année civile précédente et l'indice de mai de l'avant-dernière année. ».

**Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 78.** - A l'article 14, alinéa 2, du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que remplacé par décret du 16 mai 2024, les mots « du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. » sont remplacés par les mots « du mois de mai de l'année civile précédente et celui du mois de mai de l'avant-dernière année. ».

**Titre IV. Dispositions finales**

**Art. 79.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté est abrogé.

**Art. 80.** - Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 27 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026 et l'article 51 produit ses effets le 25 août 2025.

Bruxelles, le XXX

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

**Elisabeth DEGRYSE**

**La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour  
Adultes,**

**Valérie GLATIGNY**

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - AVIS 79.397-17 DU 26 MAI  
2026



CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 79.397/17  
du 26 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement  
spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière  
d'enseignement'

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 21 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions avant la fin de l'année scolaire 2025-2026 pour l'article 27 et, plus particulièrement, avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du Service général de pilotages des écoles et centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico sociaux de l'État pour l'article 31 ; dès lors, tout retard compromettrait la sécurité juridique et la mise en œuvre de ces différentes dispositions ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) <sup>1</sup>.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

2. Concernant l'article 27 de l'avant-projet, la lettre de demande d'avis indique qu'il est nécessaire de l'adopter avant la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Il peut être déduit de l'objet de la disposition concernée, du commentaire qui l'accompagne<sup>2</sup> ainsi que l'article 80, alinéa 2, de l'avant-projet – lequel prévoit une entrée en vigueur de l'article 27 au 1<sup>er</sup> juin 2026 – qu'elle revêt un caractère urgent de sorte qu'elle peut être examinée par la section de législation dans le cadre de la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La demande d'avis est donc recevable en ce qui concerne l'article 27 ainsi que l'article 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27.

3. S'agissant de l'article 31 de l'avant-projet, la demande d'avis invoque la nécessité d'une adoption « avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant les échelles des fonctions de divers membres du personnel de l'enseignement ».

Outre qu'il n'appartient pas à la section de législation d'établir des liens que l'auteur de l'avant-projet ne formule pas lui-même dans la lettre de demande d'avis, il n'est pas démontré de manière suffisamment concrète que l'abrogation envisagée par l'article 31, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 août 2026, présenterait un caractère d'urgence tel qu'elle ne pourrait être adoptée en sollicitant un avis dans un délai de trente jours. La simple perspective d'une adoption prochaine d'un arrêté – dont le contenu n'est d'ailleurs pas précisé – ne suffit pas davantage à établir l'urgence.

4. Enfin, pour les autres dispositions de l'avant-projet, la demande d'avis ne comporte aucune motivation concrète de l'urgence.

La demande d'avis est dès lors irrecevable pour ce qui les concerne.

---

<sup>2</sup> Le commentaire précise : « Afin de répondre aux attentes des équipes pédagogiques, la présente disposition modifie l'alinéa 4 de l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire qui vise à permettre de manière dérogatoire aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé d'être soumis aux épreuves du CEB2026 portant sur les Socles de compétences et non sur les Référentiels du tronc commun ».

5. En conséquence de ce qui précède, la section de législation limite son examen aux articles 27 et 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27, de l'avant-projet, lesquels n'appellent aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT - AVIS 79.447-17 DU 22 JUIN  
2026



CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 79.447/17  
du 22 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement  
spécialisé et portant diverses dispositions urgentes  
en matière d'enseignement'

Le 26 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### ÉTENDUE DE L'EXAMEN

L'article 27 et l'article 80, alinéa 2, en tant qu'il porte sur l'article 27, ont fait l'objet de l'avis 79.397/17 <sup>1</sup>.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions, on se reportera à l'avis en question.

Afin d'assurer la complète information des membres du Parlement, il y a lieu de joindre l'avis précité au présent avis lors du dépôt du projet de décret au Parlement.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 2, § 2, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a pour mission « de formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

Les articles 69 à 71 de l'avant-projet concernent le statut des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement <sup>2</sup>.

Il ne ressort toutefois pas du dossier que cette formalité préalable a été accomplie.

Interpellé sur ce point, le délégué a indiqué :

« Le Cabinet et l'Administration se sont appuyés sur l'avis remis par le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques du 17 juin 2021 relatif au décret du

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Avis 79.397/17 donné le 26 mai 2026 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française « modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 270/1, pp. 58-71.

<sup>2</sup> Voir l'avis 75.587/2 donné le 15 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants ».

19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement. En effet, la consultation de 2021 était similaire à ce qui est envisagé par le présent texte : il s'agissait notamment de reporter l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Du reste, considérant l'avis remis par le conseil consultatif à cet égard, rien ne semble laisser transparaître une modification dans l'analyse portée par celui-ci.

En outre, considérant que les formations n'ont pu être organisées pour les CDER et les CMOR, les risques d'un non-report de l'exigence dudit certificat sur les membres du personnel, notamment en termes de nomination et de carrière, et l'urgence de reporter cette exigence aux mêmes conditions que celles ayant occasionné la modification portée par le décret du 19 juillet 2021, justifient la nécessité de porter cette mesure ».

Ces explications ne permettent pas de justifier l'absence de consultation du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques sur les articles 69 à 71 de l'avant-projet. Partant, l'auteur de l'avant-projet doit soumettre ces dispositions à l'avis préalable de cet organe.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il sera à chaque fois question de « la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes ».

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de prévoir également le remplacement des mots « instances de concertation locale » par les mots « organes locaux de concertation sociale ».

#### Article 4

1. Le commentaire de la disposition examinée indique ce qui suit :

« Cette disposition modifie les articles 15<sup>ter</sup>, 37, 89 et 106 du décret. Elle vise à répondre à un souci de simplification administrative. En effet, le Ministre accordant systématiquement ces dérogations sur avis des Services du Gouvernement, il est

préférable en termes de simplification administrative de passer directement par les Services du Gouvernement ».

Il ressort de ce commentaire que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif.

Or, comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ; le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même<sup>3</sup>. Par conséquent, les 1° et 2° seront omis.

2. Au 3°, il est prévu que « chaque réseau d'enseignement transmet ses propositions de dérogations ». Il convient de clarifier la notion de réseaux dans ce contexte<sup>4</sup>, ainsi que la portée de cette disposition, dès lors qu'il semble que les demandes de dérogation doivent *a priori* émaner des pouvoirs organisateurs des établissements concernés. S'il s'agit de confier un pouvoir de sélection des demandes, comme pourraient le laisser entendre les termes « ses propositions », il conviendra d'être en mesure de le justifier au regard de l'atteinte portée à la liberté des pouvoirs organisateurs. S'il s'agit uniquement de prévoir une centralisation des demandes via les « réseaux », le dispositif sera revu en ce sens.

En tout état de cause, il y a lieu d'omettre les mots « , alinéa 1<sup>er</sup> » et de prévoir, concernant l'article 89, que la modification consiste à compléter le paragraphe 2 et non à compléter l'alinéa 2, inexistant, du paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

Au 4°, afin d'éviter deux « les » consécutifs, il convient de remplacer les mots « les assistants sociaux ». La même observation vaut pour l'article 12, 4°.

#### Article 7

1. De l'accord du délégué, le renvoi à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») sera remplacé par un renvoi à l'article 27 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

---

<sup>3</sup> Voir notamment l'avis 78.740/17 donné le 26 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret du 2 avril 2026 'définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 227/1, pp. 31-39.

<sup>4</sup> La section de législation s'interroge sur la pertinence de ces termes et se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner plutôt Wallonie-Bruxelles Enseignement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (pour autant toutefois de prévoir, le cas échéant, une procédure particulière pour les pouvoirs organisateurs qui ne seraient pas affiliés à un organe de représentation et de coordination).

2. À l'article 51, alinéa 2, en projet, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il y a bien lieu de ne pas reprendre la phrase « Il s'aligne sur les obligations prévues pour la forme 3 », figurant dans le texte actuel de l'article 51 du décret du 3 mars 2004.

#### Article 8

Au 1°, il y a lieu de renvoyer à l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du Code. La même observation vaut pour l'article 9, 3°.

#### Article 9

1. L'article 55*bis* du décret du 3 mars 2004 a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin d'actualiser également, au paragraphe 10, alinéa 5, la référence à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial' et, au paragraphe 11, alinéa 4, la référence à l'article 3,3 du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

#### Article 20

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera omise. Elle est en effet dépourvue d'utilité, d'une part, car l'article 177 du décret du 3 mars 2004 a été abrogé par l'article 42 du décret du 25 avril 2019 'visant une concertation plus efficiente dans l'Enseignement ordinaire et spécialisé' et, d'autre part, car le contenu envisagé par l'avant-projet constitue une répétition de l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 2, du Code.

#### Article 22

L'article 195, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 3 mars 2004 a été remplacé – et non simplement modifié – par le décret du 20 juillet 2023. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

### Article 23

L'article 196, alinéa 8, en projet, du décret du 3 mars 2004 précise que la dérogation prévue à l'alinéa 7 en projet ne peut être octroyée que « dans l'hypothèse où le(s) type(s) répond(ent) à un besoin dans la zone d'enseignement », alors que dans d'autres hypothèses de dérogation, il est plutôt question d'un « besoin réel de la zone »<sup>5</sup>. La question se pose de savoir si l'intention de l'auteur est de faire une distinction à cet égard, auquel cas, il conviendra à tout le moins d'en préciser la portée dans le commentaire de l'article.

La disposition sera réexaminée en conséquence. La même observation vaut pour l'article 25.

Le 3° est dépourvu d'utilité, puisque les alinéas ne sont pas formellement numérotés. Il sera donc omis. La même observation vaut pour l'article 25, 2°.

### Article 28

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera omise. Elle est en effet dépourvue d'utilité étant donné qu'elle entend modifier un article visant à insérer une disposition qui a, entre-temps, été abrogée.

### Article 29

1. L'article 2.3.1-6, § 1<sup>er</sup>, du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2026. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. Par souci de clarté, l'acronyme IPT sera remplacé par les mots « intégration permanente totale ».

### Article 30

1. Cette disposition vise à compléter l'article 6.2.5-5 du Code afin, selon le commentaire de l'article, d'« encadrer, dans un contexte transitoire, les modalités d'accompagnement des élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale conclue avant le 2 septembre 2020 ».

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet manque toutefois de clarté. Ainsi, la section de législation n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par les « dispositions transitoires applicables aux intégrations antérieures à la réforme des pôles territoriaux » ni ce

---

<sup>5</sup> Voir les articles 195, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 196, alinéa 3, et 208, alinéa 2.

que signifie exactement la précision selon laquelle les élèves « conservent, par défaut, leur statut d'intégration permanente totale, sans octroi de moyens complémentaires ».

Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence et clarifieront dans ce cadre les liens entre la mesure en projet et le dispositif mis en place par le décret-programme du 17 décembre 2025 <sup>6</sup>, compte tenu de l'arrêt n° 85/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023 rendu par la Cour constitutionnelle <sup>7</sup>.

2. Étant donné que l'article 6.2.5-5 du Code a été abrogé par l'article 35 du décret-programme du 17 décembre 2025, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 6.2.5-5 du même Code, abrogé par le décret du 17 décembre 2025, est rétabli dans la rédaction suivante : ».

#### Article 32

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' sera reproduit fidèlement. Ainsi, les mots « de promotion sociale » seront remplacés par les mots « pour Adultes ». La même observation vaut pour l'intitulé de la section 1.

#### Article 35

Afin de reproduire l'intitulé exact du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement', le mot « des » précédant le mot « directrices » sera omis.

#### Chapitre 4

Le chapitre examiné contient plusieurs dispositions qui visent à modifier des dispositions qui sont modifiées par le décret-programme 'portant diverses dispositions relatives

---

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 33 et 34 du décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires' (modification de l'article 6.2.5-4 et abrogation de l'article 6.2.5-5 du Code), qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>7</sup> Cet arrêt a annulé l'article 6.2.5-5 du Code, avec maintien des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Sur la portée de cet arrêt et ses implications, voir l'avis 75.474/2 donné le 20 mars 2024 sur un avant-projet de décret « visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ».

à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' adopté en séance plénière le 4 juin 2026<sup>8</sup>. Or, il ressort de l'article 198 de ce décret-programme que ses dispositions tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 entreront en vigueur le premier jour de la rentrée 2028-2029, contrairement aux modifications prévues par les dispositions de l'avant-projet, qui entreront en vigueur le 24 août 2026, conformément à l'article 80, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité de veiller à une intégration harmonieuse et conforme à sa volonté des dispositions de l'avant-projet examiné et du décret-programme. Le chapitre sera revu à la lumière de cette observation.

#### Article 37

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 a été modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021, et non du 17 juin 2022.

#### Article 39

Dès lors que les articles 38 et 39 entendent modifier la même disposition, mieux vaudrait intégrer les modifications envisagées par l'article 39 dans celles de l'article 38. La numérotation des articles subséquents sera adaptée en conséquence.

#### Article 42

Le décret-programme adopté en séance plénière le 4 juin 2026 ne remplace pas, mais modifie, l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> février 2008. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

#### Article 45

1. Interrogé à ce propos, le délégué a indiqué que l'intention poursuivie par le 1<sup>o</sup> est de reconnaître à la Direction des jurys une compétence d'opérationnalisation et de publicité des périodes d'inscription, ainsi qu'une mission d'information transparente quant aux hypothèses de refus découlant du cadre normatif existant ou de situations administratives objectivables (par exemple, dossier incomplet, non-respect des conditions d'admissibilité, absence de pièces requises, non-paiement des droits, inscription hors période) et a précisé qu'il ne s'agissait pas de déléguer à la Direction des jurys le pouvoir de créer de nouveaux motifs de refus.

---

<sup>8</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/9.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le 1° gagnerait à être rédigé comme suit :

« 1° au point 1°, les mots « d'assurer la publication de l'appel aux candidats » sont remplacés par les mots « d'assurer la publication des périodes d'inscriptions aux épreuves et des motifs de refus d'inscription ; ».

2. Interrogé, à propos du 2°, sur le fait que le commentaire de l'article indique que le candidat doit certifier dans son formulaire d'inscription avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et invité à mentionner la disposition prévoyant cette obligation, le délégué a indiqué :

« Le commentaire de l'article précise que le règlement d'ordre intérieur est disponible sur le site internet des jurys, que tout candidat doit en prendre connaissance avant son inscription et qu'il doit certifier, dans son formulaire d'inscription, en avoir pris connaissance. En revanche, il est exact qu'en l'état du dispositif, cette obligation de certification n'apparaît pas explicitement dans la modification apportée à l'article 2, 4°, du décret, laquelle se borne à supprimer la remise du règlement lors de la convocation.

Dès lors, pour assurer une parfaite concordance entre le dispositif et le commentaire, il est indiqué que le texte sera complété afin de prévoir expressément que le formulaire d'inscription comporte une mention par laquelle le candidat déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur. Cette précision renforcera tant la sécurité juridique que l'information du candidat ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par le délégué, tout en ayant égard aux articles 10 et 11 de la Constitution et au fait que chacun n'a pas un égal accès aux techniques informatiques.

Interrogé sur le respect de ces dispositions par le 2° en projet, le délégué a d'ailleurs indiqué ce qui suit :

« Pour éviter toute discrimination :

- une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) si le candidat nous informe par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques,
- une copie du ROI serait remis à ce moment-là au candidat ou à son représentant légal.

L'égalité est préservée, car aucun candidat n'est exclu ».

La disposition examinée sera adaptée en conséquence.

#### Article 49

1. Étant donné qu'il ne convient pas, dans un acte législatif, de se référer à titre normatif à un arrêté réglementaire, le renvoi à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 'fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou

secondaire ordinaire' sera remplacé par un renvoi à « l'article 1.7.8-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Au paragraphe 3, 4°, en projet, afin d'éviter que l'exigence de déroulement à huis clos des épreuves, qui est prévue actuellement dans le règlement de passation des examens fixé par le Gouvernement<sup>9</sup>, ne puisse plus être modifiée, il convient de remplacer les mots « telle que prévue par le règlement de passation des Jurys », par les mots « lorsqu'elle est prévue par le règlement de passation des examens ».

2. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données qui suggérait de définir de manière explicite, dans l'avant-projet, les catégories de données composant le dossier médical, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables<sup>10</sup>, le délégué a répondu :

« L'Autorité de protection des données a recommandé de définir explicitement les catégories de données composant le dossier médical, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables. L'avant-projet a déjà cherché à rencontrer cette exigence en précisant que le dossier doit contenir un diagnostic, le détail des aménagements sollicités, ainsi que des données strictement limitées à l'appréciation de l'impact du trouble invoqué sur la passation des épreuves et à la détermination des aménagements demandés. L'APD a toutefois estimé que la seule référence au 'dossier médical' demeurerait insuffisamment prévisible et susceptible de couvrir des données excédant ce qui est nécessaire.

La raison pour laquelle une liste exhaustive n'a pas été inscrite d'emblée dans le dispositif tient à la grande diversité des situations de besoins spécifiques rencontrées parmi les candidats aux jurys et à la volonté de ne pas figer, dans une énumération trop étroite, des situations médicales ou fonctionnelles très diverses. Le choix initial a donc consisté à préférer une délimitation fonctionnelle par la finalité et la nécessité, plutôt qu'une liste matérialiste susceptible d'être contournée ou, à l'inverse, insuffisante dans certains cas.

Il peut dès lors être indiqué que l'auteur est disposé à compléter la disposition pour préciser que le dossier administratif ne peut contenir, parmi les données de santé, que :

1. l'identification du trouble, du handicap ou de la situation médicale invoquée ;
2. les conséquences fonctionnelles de celui-ci sur la passation des épreuves ;
3. les aménagements recommandés ;
4. la durée de validité ou l'actualité des recommandations ;
5. l'identité, la qualité professionnelle et la signature du professionnel habilité ;

<sup>9</sup> Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 'fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

<sup>10</sup> Voir l'avis n° 80/2026 du 22 avril 2026 de l'Autorité de protection des données, en particulier les considérants 12 à 15.

à l'exclusion des données cliniques non pertinentes, antécédents sans lien avec la demande ou éléments sans incidence sur la passation des examens.

Une telle précision rencontrerait pleinement la recommandation formulée ».

La disposition examinée sera dès lors complétée dans le sens indiqué par le délégué.

3. Interrogé à propos de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, et, en particulier, sur la manière dont un candidat pourrait être au courant du début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné étant donné l'obligation d'introduire toute demande d'aménagement raisonnable au plus tard dix jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle d'épreuves concerné, le délégué a précisé que la publication relative à la période d'inscription doit intervenir au minimum trente jours avant l'ouverture de la période d'inscription, conformément à l'article 5, § 2, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 'fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' telle que remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 2026 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord du délégué, le paragraphe 4 en projet sera rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les aménagements d'ordre pédagogique ne peuvent remettre en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels. En outre, compte tenu du caractère certificatif des épreuves organisées par les Jurys, ils ne peuvent porter atteinte à la validité, à l'équité ou à la comparabilité des épreuves ».

5. De l'accord du délégué, à l'article 17, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, les mots « d'apprentissage » seront omis.

6. Comme en a convenu le délégué, l'article 17, § 5, alinéa 2, en projet, sera reformulé afin de clarifier le fait que les obligations de neutralité, d'absence d'intervention sur le contenu évalué et d'absence d'explication ou de reformulation valent tant pour l'interprète en langue des signes agréé par la Direction des Jurys que pour le lecteur et le scripteur.

7. De l'accord du délégué, à l'article 17, § 6, alinéa 2, en projet, les mots « son représentant légal » seront remplacés par les mots « la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur ».

8. De l'accord du délégué, l'article 17, § 6, alinéa 3, en projet n'apporte aucune plus-value par rapport à l'article 14 du projet de décret « portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement » actuellement soumis au Parlement<sup>11</sup>, qui vise à insérer un article 21/5 dans le décret du 27 octobre 2016. En cas d'adoption de ce projet par le Parlement, l'article 17, § 6, alinéa 3, en projet sera par conséquent omis.

9. Interrogé, à propos de l'article 17, § 7, en projet, sur (i) le délai dans lequel est prise la décision relative aux aménagements raisonnables, (ii) le délai dans lequel est prise la décision de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs et (iii) les raisons du choix de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs et la manière dont sera désignée la personne visée au 4°, à savoir « un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée », le délégué a répondu :

« S'agissant, d'abord, du délai dans lequel la Direction statue sur une demande d'aménagement raisonnable, l'économie du dispositif implique que la décision intervienne en temps utile avant la passation des épreuves, afin que l'aménagement puisse être effectivement mis en œuvre. En pratique, le site des jurys indique actuellement que la décision est communiquée après l'inscription et au plus tard une semaine avant le début des examens. La modification du délai d'introduction de la demande d'aménagements raisonnables devrait permettre à la Direction des jurys d'envoyer les confirmations d'aménagements raisonnables dans les 15 jours calendrier avant le 1<sup>er</sup> examen du titre. Cela sécurise le fait que le candidat puisse contester la décision avant le début des épreuves.

Le projet prévoit un recours dans les dix jours calendrier suivant la notification de la décision initiale, mais ne fixe pas explicitement le délai dans lequel la Commission doit se prononcer. Compte tenu du caractère temporellement sensible des recours en matière d'examens, il serait souhaitable d'indiquer que la Commission statue dans un délai bref et compatible avec le calendrier des épreuves. La Commission peut se réunir dès que des dossiers lui sont soumis.

Le choix de recourir à la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs se justifie par le fait qu'il s'agit déjà de l'organe spécialisé compétent en matière d'aménagements raisonnables et d'enseignement inclusif. Son intervention permet d'éviter la création d'une structure *ad hoc* parallèle pour les jurys et assure une cohérence d'expertise au sein de l'enseignement obligatoire. La composition de cette Commission comprend en particulier des représentants de l'administration, du Délégué général aux droits de l'enfant, des infrastructures, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des fédérations de pouvoirs organisateurs, des centres PMS, des parents, de l'inspection et des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Il est néanmoins exact que, dans le cadre des jurys, la référence au membre visé au 4° – ‘un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée’ – appelle une adaptation, dès lors qu'aucune école déterminée n'est concernée. L'intention n'est pas de faire dépendre le traitement du recours d'un établissement

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 270.

particulier, mais de faire siéger, dans la composition de la Commission, un représentant disposant d'une expertise du système scolaire et de l'organisation des aménagements raisonnables. Dès lors, dans les recours relatifs aux jurys, ce membre pourrait être désigné par rotation parmi les représentants déjà nommés de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, sans rattachement à une école donnée.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il conviendrait idéalement de compléter le texte afin de prévoir explicitement que, lorsque le recours concerne les jurys, le membre visé au 4° est désigné selon une modalité spécifique fixée par le règlement d'ordre intérieur de la Commission ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par le délégué en ce qui concerne le délai dans lequel est prise la décision relative aux aménagements raisonnables et le délai dans lequel est prise la décision de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs.

Concernant la composition de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs, il ne peut être admis que le membre visé au 4° soit désigné selon une modalité spécifique fixée par le règlement d'ordre intérieur étant donné qu'un tel règlement ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de l'organe concerné et ne peut dès lors renfermer des dispositions importantes comme des règles portant sur des incompatibilités ou des règles essentielles relatives à la prise de décisions ou au fonctionnement de l'organe concerné, ou encore des règles portant sur des droits ou obligations de tiers<sup>12</sup>. Il convient dès lors que l'avant-projet détermine lui-même la modalité de désignation du membre visé à l'article 1.7.8-2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, en cas de recours du candidat auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs. La disposition examinée sera complétée en conséquence.

#### Article 56

Cette disposition modifie l'article 2.2.1-5, § 3, du Code, qui a trait à la grille-horaire indicative dans l'enseignement primaire. La modification en projet, telle qu'elle est formulée, impose de modifier la grille-horaire dans le sens indiqué lorsqu'elle concerne des élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit. Or, il ressort de l'article 2.2.1-5 du Code que les grilles horaires qui y sont prévues sont des grilles indicatives, proposées au pouvoir organisateur. Conformément à l'article 2.2.1-4 du Code, c'est en effet au pouvoir organisateur (ou à son délégué) qu'il appartient de déterminer la grille horaire, pour autant qu'elle comporte au minimum les cours et activités fixés, en ce qui concerne l'enseignement primaire, par le paragraphe 3 de cette disposition.

---

<sup>12</sup> Voir notamment l'avis 77.053/16 donné le 7 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 novembre 2024 'déterminant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique du Service d'Information et de Recherche sociale'.

La disposition en projet sera dès lors revue afin d'apporter les modifications éventuellement nécessaires à l'article 2.2.1-4 et non à l'article 2.2.1-5 du Code.

#### Article 57

La disposition en projet se situant dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> » et non « Par dérogation au § 1<sup>er</sup> ».

#### Article 58

Invité à indiquer l'objectif de cette disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, la disposition permet une latitude au pouvoir organisateur ou à la direction d'école d'augmenter le nombre de périodes consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds : soit comme actuellement (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds), soit comme la proposition actuelle (les deux périodes d'éducation culturelle et artistique et/ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds) ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

#### Article 59

1. De l'accord du délégué, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, il sera renvoyé à l'article 1.8.3-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code et non à l'article 1.8.3-1.

2. De l'accord du délégué, le paragraphe 2 en projet sera adapté afin d'exclure les périodes de langue moderne I en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, ce vu notamment l'article 2.2.1-6, § 1<sup>er</sup>, du Code, tel que modifié par l'article 57 de l'avant-projet, qui prévoit que la langue moderne I est obligatoire à partir de la cinquième année dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit.

#### Articles 60 et 61

Interrogé sur le fait qu'il existe déjà une section 5 dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du livre I du Code, ainsi que des articles 1.7.1-37, 1.7.1-38, 1.7.1-39 et 1.7.1-40, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les modifications liées au décret du 16 mai 2024 n'ont, en effet, pas été prises en compte dans la numérotation des articles.

Il s'agit donc de créer une section 6 et renuméroter les articles de 1.7.1-56 à 1.7.1-59 ».

Sous réserve des observations sous l'article 61, les dispositions examinées seront adaptées dans le sens indiqué par le délégué.

#### Article 61

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 2 de l'article 1.7.1-38, en projet, qui deviendra l'article 1.7.1-57, est dépourvu d'utilité et sera par conséquent omis.

2. De l'accord du délégué, l'article 1.7.1-38, en projet, qui deviendra l'article 1.7.1-57, sera complété afin de préciser les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du transfert aux Services du Gouvernement compétents, à savoir, à suivre le délégué interrogé sur ce point par l'auditeur-rapporteur, les données d'identification du mineur concerné, soit le numéro de registre national, les noms et prénoms, lieu et date de naissance, domicile et école fréquentée ou dernière école fréquentée, les dates de début et de fin de placement, l'institution de placement concernée et l'information attestant que les modalités prévues permettent de satisfaire à l'obligation scolaire, à l'exclusion des données pédagogiques détaillées et des données sensibles excédant la finalité de constater que l'obligation scolaire du mineur est remplie.

#### Article 71

L'article 293<sup>quater</sup> du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ne contenant qu'un seul alinéa, les mots « , alinéa 1<sup>er</sup>, » seront omis.

#### Article 72

Cette disposition modifie l'article 126, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2020 'portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie', afin, comme l'indique le commentaire de l'article, de prolonger les mesures permettant de déroger « temporairement au principe de primauté des membres du personnel ayant un titre requis sur les membres du personnel ayant un titre suffisant lors du primo-recrutement ». Une première prolongation avait déjà été prévue par l'article 7 du décret du 20 juillet 2023, laquelle n'a toutefois pas fait l'objet d'un avis de la section de législation. Dans les travaux parlementaires, il avait été précisé ce qui suit :

« Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation du décret 'pénurie' du 17 juillet 2020, la mesure 'TR=TS' est prolongée. En effet, à ce stade, rien ne permet d'évaluer favorablement ou défavorablement cette mesure. Cette mesure porte ses fruits en matière de lisibilité de la réforme, mais son effet quant à la diminution du morcellement de la charge est difficilement évaluable dans un laps de temps si court. L'évaluation des effets de cette mesure dans les possibilités de réaffectations dans les

fonctions pour lesquelles un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge est Titre Suffisant avec composante pédagogique, n'a pas non plus pu encore être évaluée à ce stade. La prolongation de cette mesure 'TS=TR' permettra donc d'en évaluer plus objectivement les effets »<sup>13</sup>.

Il ne ressort pas du commentaire de l'article qu'une telle évaluation est à l'origine de la prolongation de la mesure prévue dans la disposition en projet. Compte tenu des difficultés que peut susciter une telle prolongation au regard du respect du principe d'égalité et de non-discrimination<sup>14</sup>, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'indiquer les éléments permettant de justifier la prolongation de cette mesure « temporaire ».

#### Article 74

1. L'article 5*bis* du décret du 16 avril 1991 'organisant l'Enseignement pour Adultes' a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025 'exécutant l'article 2 du décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes »'. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens. La même observation vaut pour l'article 75.

2. Dans la phrase liminaire, le mot « alinéas » sera remplacé par le mot « points ».

3. Invité à indiquer les raisons pour lesquelles les 31° et 32° en projet visent l'équipement défini « par la Communauté française », le délégué a répondu :

« Cette définition est issue de l'accord de coopération en cours d'adoption avec la Région wallonne. Elle permet de définir le qui fait quoi en termes d'équipement car il y a des compétences partagées. En outre, cette précision vise à définir que c'est le pouvoir régulateur qui définit. Nous pourrions dans le cadre de ce projet de décret préciser défini 'par les services du Gouvernement de la Communauté française' ».

Toutefois, une telle proposition n'est pas admissible étant donné que, d'une part, elle entend conférer un pouvoir réglementaire aux services du Gouvernement de la Communauté française, qui, comme tels, n'assument aucune responsabilité politique à l'égard d'une assemblée élue démocratiquement et que, d'autre part, cette délégation ne porte pas sur des mesures ayant une portée limitée et technique.

Il convient, compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24 de la Constitution, de fixer à tout le moins un cadre déterminant l'équipement minimal et l'équipement complémentaire dans l'avant-projet tout en habilitant le Gouvernement à préciser ces notions.

<sup>13</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 565/1, p. 10.

<sup>14</sup> Voir à cet égard, l'avis 67.502/2 donné le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2020, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 107/1, pp. 75-90, observation générale I.2.

4. De l'accord du délégué, les mots « en collaboration avec la Région wallonne » seront omis.

#### Article 75

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup> en projet, les mots « au sens d'article 120 du même décret » seront omis étant donné que l'article 120 n'a pas égard à la notion d'« hybridation des apprentissages ».

2. À l'alinéa 1<sup>er</sup> en projet, les mots « s'inscrire » seront insérés avant les mots « dans le cadre ».

3. Vu l'existence des définitions ajoutées par l'article 74 de l'avant-projet, les mots « telle que définie à l'article 5, 30° », à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, et les mots « – tels que définis à l'article 5, 31° et 32° du présent décret – », à l'alinéa 3 en projet, seront omis.

#### Article 76

L'article 56 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' a été modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2014 et non par celui du 17 décembre 2014. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

#### Article 79

La disposition examinée reprendra l'intitulé correct de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 'déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française'.

#### Article 80

De l'accord du délégué, il y a lieu d'omettre la rétroactivité que l'alinéa 2 entend conférer à l'article 51 de l'avant-projet.

### OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

1. De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'utiliser, à chaque fois, la terminologie de « recyclage-guidance » dans le décret du 3 mars 2004.

Il conviendra également d'adapter l'ensemble du décret du 3 mars 2004 afin d'y remplacer les termes « établissement » par « école » ou « chef d'établissement » par « directeur »<sup>15</sup>, compte tenu des définitions prévues à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, en projet de ce décret (article 2 de l'avant-projet).

2. L'avant-projet sera minutieusement relu sur le plan de la forme<sup>16</sup>, de l'orthographe<sup>17</sup> et de la légistique<sup>18</sup>, notamment afin d'indiquer les modifications encore en vigueur subies par les textes que l'avant-projet entend modifier<sup>19</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

---

<sup>15</sup> À l'instar de la modification apportée à l'article 125, 1<sup>o</sup>, du décret du 3 mars 2004 par l'article 16 de l'avant-projet.

<sup>16</sup> À titre d'exemple, l'article 6, 1<sup>o</sup>, b), devrait être revu afin d'intégrer plus harmonieusement les termes que l'avant-projet entend insérer via le remplacement de termes existants. Il en va de même pour les articles 13, 2<sup>o</sup>, 14 et 62, 2<sup>o</sup>. Par ailleurs, l'article 36 devrait être modifié afin de ne pas faire débiter la disposition en projet par les mots « En outre, ». L'article 38 devrait également être modifié pour viser, à l'alinéa 2 en projet, « Le coordonnateur administratif ». L'article 65 devrait commencer par le mot « L' ». À l'article 75, le mot « dans » devrait être omis. Aux articles 76, 77 et 78, il conviendrait d'ajouter le mot « civile » après les mots « de l'avant-dernière année ».

<sup>17</sup> À titre d'exemple, à l'article 52, il convient d'écrire « langue des signes » et, aux articles 76 et 77, il convient d'écrire « au montant » et non « aux montants ».

<sup>18</sup> À titre d'exemple, à l'article 2, il convient de supprimer les mots « point », aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et à l'article 38, il convient de renvoyer « au § 3, 2<sup>o</sup> » et non « à l'article 7, § 3, 2<sup>o</sup> ».

<sup>19</sup> À titre d'exemple, les articles 4, 15, 56 et 62 n'indiquent pas les modifications subies par les articles qu'ils entendent modifier et l'article 32 n'indique pas l'acte ayant inséré l'article 121/13 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. De même, les articles 69, 70 et 71 devraient indiquer la date du décret ayant inséré les articles qu'ils entendent modifier.